

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	31 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 modifiant le dahir du 18 septembre 1926/10 rebia I 1345 portant réglementation de l'exportation des œufs par les frontières du Maroc oriental . . . . . 326

Dahir du 13 janvier 1929/4 chaabane 1347 autorisant temporairement la Manutention marocaine, société concessionnaire de l'acagnage et autres opérations du port de Casablanca, à ne pas appliquer la réduction des taxes stipulées à son contrat pour tenir compte de l'augmentation du trafic bord à quai, et à imputer les recettes supplémentaires ainsi encaissées au fonds de réserve spécial . . . . . 326

Dahir du 18 janvier 1929/6 chaabane 1347 relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc . . . . . 327

Dahir du 22 janvier 1929/10 chaabane 1347 autorisant la vente à la ville de Marrakech du bassin domanial dit « Sarij bou Okbaz » . . . . . 328

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de trois parcelles habous sur les terrains du bureau des affaires indigènes de Taounat (région de Fès) et de ses dépendances. . . . . 328

Arrêté viziriel du 12 janvier 1929/30 rejeb 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la Générale automobile marocaine une parcelle de terrain dépendant de son domaine privé, sise rue de Bouskoura. . . . . 329

Arrêté viziriel du 16 janvier 1929/4 chaabane 1347 autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à M. T. Essafi une parcelle de terrain de son domaine privé, destinée à l'édification d'un hôtel. . . . . 329

Arrêté viziriel du 17 janvier 1929/5 chaabane 1347 portant reconnaissance d'une piste située dans la circonscription de Chaoufa-nord, et fixant sa largeur . . . . . 329

Arrêté viziriel du 17 janvier 1929/5 chaabane 1347 fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme, auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc . . . . . 330

Arrêté viziriel du 18 janvier 1929/6 chaabane 1347 réglementant l'installation des porcheries, et modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914/3 chaoual 1332 relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux. . . . . 330

Arrêté viziriel du 18 janvier 1929/6 chaabane 1347 complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923/10 jourmada II 1341 sur la police de la circulation et du roulage. . . . . 331

Arrêté viziriel du 21 janvier 1929/9 chaabane 1347 autorisant la municipalité de Salé à vendre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, à M. Charles Tiberghien. . . . . 331

Arrêté viziriel du 21 janvier 1929/9 chaabane 1347 ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Rarbiine des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Dar ould Zidouh). . . . . 332

Arrêté viziriel du 22 janvier 1929/10 chaabane 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier, et classant la dite parcelle au domaine public de la ville . . . . . 333

Arrêté viziriel du 23 janvier 1929/11 chaabane 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Jedid des Oulad Bou Jemaa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, fraction des Oulad Bou Jemaa. . . . . 333

Arrêté viziriel du 23 janvier 1929/11 chaabane 1347 portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, pour l'année 1929 . . . . . 334

Arrêté viziriel du 25 janvier 1929/14 chaabane 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 jourmada II 1339 sur l'organisation du personnel de l'enregistrement . . . . . 334

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> février 1929 désignant les membres des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc. . . . . 335

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste d'Ain el Oudaia à Ouljet es Solane. . . . . 336

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de Sidi Yahia (réseau nord) . . . . . 336

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Demnat . . . . . 336

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Ouled Aneur . . . . . 337

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Sidi Jellil . . . . . 337

Autorisations de loterie . . . . . 337

Autorisations d'association . . . . . 337

Exhumations. . . . . 337

Nominations dans le personnel du service du contrôle des municipalités . . . . . 337

Promotions (Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et du dahir du 7 avril 1928 rendant applicables aux agents provenant des militaires de carrières, en cours de contrat au 2 août 1914, les dispositions du dahir du 27 décembre 1924. . . . . 338

Promotions et nominations dans divers services . . . . . 339

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes. . . . . 339

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics	340
Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics.	340
Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics. Baccalauréat de l'enseignement secondaire.	340
Examens d'aptitude aux bourses (session de 1929).	340
Avis du réseau des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60 du Maroc	340
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Taza : du rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador et du centre du Boulhaut ; du rôle de la taxe sur les terrains à bâtir, 1 <sup>re</sup> émission, des villes de Casablanca (secteur centre), Casablanca (secteur nord), Casablanca (secteur ouest), Fès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Settat, Taza et Zemmour, pour l'année 1928.	340
Relevé climatologique du mois de décembre 1928.	343
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5784 à 5795 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5086, 5681 et 5754 ; Avis de clôtures de bornages n° 2522, 3246, 3467, 3536, 3546, 3768, 3851, 4382, 4384, 4388, 4890, 5172 et 5416. — Première conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3998, 4034, 41745 et 42698 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3998 et 7252 ; Avis de clôtures de bornages n° 7738, 9153, 9663 et 12172. — Deuxième conservation de Casablanca : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 40232 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6578 et 8123 ; Avis de clôtures de bornages n° 6498, 8597, 9224, 9289, 9526, 8553, 9233, 9286, 9527, 9528, 9802, 9841, 9920, 10239, 10766, 9529, 9852, 10656, 10710, 10727, 10822, 12420, 10793, 11422 et 12063. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1585 et 1655. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 2660 à 2796 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1244 et 1846 ; Avis de clôtures de bornages n° 1049, 1224, 1244, 1331, 1371, 1399, 1423, 1446 et 1457. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 919, 1096, 1109, 1112, 1114, 1235, 1350, 1351, 1362, 1363, 1494, 1495 et 1543	345
Annonces et avis divers	378

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejeb 1347)**  
modifiant le dahir du 18 septembre 1926 (10 rebia I 1345)  
portant réglementation de l'exportation des œufs par les frontières du Maroc oriental.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340)  
relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines  
marchandises, modifié et complété par les dahirs des  
22 avril 1922 (24 chaabane 1340), 4 octobre 1922 (12 safar  
1341), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 22 juillet 1925  
(1<sup>er</sup> moharrem 1334), 12 août 1925 (22 moharrem 1344),  
26 août 1925 (6 safar 1344) et 30 septembre 1925 (11 rebia I  
1344);

Vu le dahir du 12 décembre 1925 (23 joumada I 1344)  
relatif à l'exportation des œufs de volailles ;

Vu le dahir du 18 septembre 1926 (10 rebia I 1345)  
relatif à l'exportation des œufs de volailles par les fron-  
tières du Maroc oriental,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 18 sep-  
tembre 1926 (10 rebia I 1345) susvisé, est complété comme  
suit :

« Article 2 (4<sup>e</sup> alinéa). — Si le produit de la taxe de  
« licence laisse des disponibilités non susceptibles d'être  
« employées pour le ravitaillement en œufs, des affectations  
« spéciales, au profit des œuvres de bienfaisance de la région  
« d'Oujda, pourront être accordées par décision du Com-  
« missaire résident général, sur la proposition du secrétaire  
« général du Protectorat, après avis du conseil supérieur  
« de l'assistance privée et de la bienfaisance et du directeur  
« général des finances. Seules pourront bénéficier de ces  
« affectations les œuvres de bienfaisance formées en asso-  
« ciations régulièrement autorisées ou reconnues d'utilité  
« publique dans les conditions prévues par le dahir du  
« 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations. »

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,  
(29 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 16 JANVIER 1929 (4 chaabane 1347)**  
autorisant temporairement la Manutention marocaine, so-  
ciété concessionnaire de l'aconage et autres opérations du  
port de Casablanca, à ne pas appliquer la réduction des  
taxes stipulées à son contrat pour tenir compte de l'aug-  
mentation du trafic bord à quai, et à imputer les recettes  
supplémentaires ainsi encaissées au fonds de réserve  
spécial.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes prévues à l'article 19,  
chapitre B, § 3, du cahier des charges de la Manutention  
marocaine qui, pour tenir compte de l'augmentation du  
trafic bord à quai et en exécution de ce cahier des charges,  
auraient dû subir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les réduc-  
tions suivantes :

- Marchandises ordinaires de 1<sup>re</sup> catégorie,  
réduction de 0 fr. 30 ;
- Marchandises ordinaires de 2<sup>e</sup> catégorie,  
réduction de 0 fr. 25 ;
- Marchandises ordinaires de 3<sup>e</sup> catégorie,  
réduction de 0 fr. 25 ;
- Marchandises ordinaires de 4<sup>e</sup> catégorie,  
réduction de 0 fr. 15.

sont maintenues temporairement telles qu'elles sont pré-  
vues à l'article 19, chapitre B, § 3, compte tenu, de la  
majoration temporaire de 20 % stipulée par le dahir du

28 janvier 1927 (24 reheb 1345) autorisant la Manutention marocaine de Casablanca à relever les taxes de sa concession.

ART. 2. — Le concessionnaire continuera temporairement à encaisser les taxes prévues à l'article 19, chapitre B, paragraphe 3 du cahier des charges, à charge pour lui de porter à un compte distinct de recettes les sommes correspondant aux réductions ci-dessus, compte tenu de la majoration temporaire de 20 %.

ART. 3. — Les recettes supplémentaires ainsi encaissées seront ensuite versées en totalité au fonds de réserve spécial créé par le dahir précité du 28 janvier 1927 (24 reheb 1347), étant entendu qu'aucune somme provenant de ces recettes ne pourra être distraite dudit fonds que par une décision du Gouvernement chérifien, et après avis de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1347,  
(16 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 18 JANVIER 1929 (6 chaabane 1347)**  
relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à effectuer des opérations de crédit à long terme, en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs, et en vue du remboursement d'hypothèques contractées aux effets ci-dessus, postérieurement au 24 décembre 1927.

### TITRE PREMIER

#### Opérations hypothécaires

ART. 2. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra, après examen, consentir des prêts sur immeubles immatriculés à destination d'hôtels, à concurrence de soixante pour cent (60 %) de l'estimation de l'immeuble.

Ces opérations seront consenties sur première hypothèque, conformément au présent texte et aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agira d'un prêt sur hôtel à construire :

1° Les réalisations de crédit auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

2° L'amortissement du prêt pourra commencer seulement à la troisième année de l'emprunt.

La surveillance des constructions sera assurée par l'architecte de la Caisse de prêts, dans les conditions fixées par le contrat de prêt.

ART. 4. — La Caisse de prêts immobiliers pourra se procurer les fonds nécessaires par l'émission des bons hypothécaires créés par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344). Ces bons seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont la Caisse de prêts bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire au titre de ses opérations de crédit immobilier.

### TITRE II

#### Opérations sur nantissement

ART. 5. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra consentir, après examen, aux bénéficiaires des prêts hypothécaires visés à l'article 2 ci-dessus, des prêts supplémentaires garantis par le nantissement du matériel et du fonds de commerce, conformément aux dahirs des 31 décembre 1914 (13 safar 1333) et 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342).

La durée de ces opérations ne pourra dépasser six ans. Ces prêts seront amortissables suivant les convenances de l'emprunteur et de la Caisse de prêts immobiliers.

Le taux sera égal à celui des opérations hypothécaires, majoré d'un pour cent (1 %).

ART. 6. — Les opérations prévues à l'article 5 ci-dessus seront réalisées au moyen des fonds provenant d'une dotation de 2.500.000 francs ainsi constituée :

1° Une somme de 500.000 francs à prélever sur les ressources propres de la Caisse de prêts immobiliers ;

2° Une avance de l'Etat de 1 million de francs ;

3° Une avance de la Banque d'Etat du Maroc de 1 million de francs.

Cette dotation sera augmentée d'intérêts prélevés sur le produit des opérations de crédit hôtelier, et calculés au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points, avec un minimum de 3 %.

Ces intérêts, capitalisés tous les six mois, s'ajouteront au principal de la dotation jusqu'à ce qu'elle atteigne 3.500.000 francs et soit maintenue à ce chiffre. Au delà, ces intérêts seront versés semestriellement à chacun des apporteurs.

Dans le cas où la réserve prévue à l'article 8 ci-dessus ne serait pas suffisante, les pertes pouvant résulter des opérations de crédit hôtelier seront amorties à due concurrence et au fur et à mesure qu'elles seront constatées, à l'aide des intérêts portés en augmentation du principal de la dotation.

L'avance de la Banque d'Etat du Maroc sera remboursable à l'expiration de son privilège, soit le 31 décembre 1946.

A ce moment, le Gouvernement chérifien assurera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans la mesure nécessaire, le moyen de rembourser cette avance.

Les sommes affectées à la dotation par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les avances de l'Etat seront remboursées proportionnellement, une fois terminées les opérations de crédit hôtelier, au fur et à mesure et dans la limite des remboursements faits par les emprunteurs.

*Dispositions spéciales*

ART. 7. — Les opérations de crédit hôtelier seront décidées par le comité de direction prévu par l'article 5 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Seront obligatoirement convoqués au comité de direction, pour délibérer sur les opérations de crédit hôtelier, un délégué du conseil supérieur du tourisme et un représentant de l'industrie hôtelière, annuellement désignés.

Ces opérations constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers.

ART. 8. — Les bénéfices des opérations de crédit hôtelier, après rémunération de la Caisse de prêts immobiliers dans les conditions fixées par l'article 12 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), seront affectés à une réserve spéciale des opérations de crédit hôtelier, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts de l'espèce en cours.

ART. 9. — Le Gouvernement chérifien pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des semestres payables par les emprunteurs.

L'importance relative de ces ristournes et les conditions dans lesquelles elles pourront être attribuées seront fixées chaque année par un arrêté viziriel.

ART. 10. — Sont abrogés les dahirs des 24 décembre 1927 (29 joumada I 1346) et 10 juin 1928 (21 hija 1346) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1347,  
(18 janvier 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 22 JANVIER 1929 (10 chaabane 1347)**

autorisant la vente à la ville de Marrakech du bassin domanial dit « Sarij bou Okkaz ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Marrakech, du bassin dénommé « Sarij bou Okkaz »,

appartenant au domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 7.065 mètres carrés, avec ses emprises de voies d'accès.

Cette vente ne comporte pas la cession de nouveaux droits d'eau à la ville de Marrakech.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à deux cents francs, payable à la caisse du percepteur de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1347,  
(22 janvier 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928**

*(16 rejeb 1347)*

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de trois parcelles habous sur les terrains du bureau des affaires indigènes de Taounat (région de Fès) et de ses dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien, d'acquérir des parcelles sur lesquelles sont édifiés des immeubles occupés par le service des affaires indigènes de Taounat ;

Vu le dahir du 27 novembre 1928 (13 joumada II 1347) autorisant la cession de ces immeubles moyennant le prix de 1.400 francs ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de mille quatre cents francs, de trois parcelles de terrain habous occupées par les bâtiments et les dépendances du bureau des affaires indigènes de Taounat, et désignées ci-après :

1° Terrain de Sidi Bouzid, d'une superficie de 700 mètres carrés ;

2° Terrain de Aïn Dardar, d'une superficie de 3.000 mètres carrés ;

3° Terrain de Haït el Joumâa, d'une superficie de 15.800 mètres carrés.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,  
(29 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1929**

(30 rejev 1347)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la Générale automobile marocaine une parcelle de terrain dépendant de son domaine privé, sise rue de Bouskoura.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 30 octobre 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Générale automobile marocaine, une parcelle de terrain dépendant de son domaine privé, d'une contenance approximative de cinq cent vingt-huit mètres carrés (528 mq.), sise rue de Bouskoura. Cette parcelle, teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Bouskoura, et au sud-est, par l'ancien lit de l'oued Bouskoura.

**ART. 2.** — Le prix de vente est globalement fixé à la somme de soixante-cinq mille francs (65.000 fr.).

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 30 rejev 1347,  
(12 janvier 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1929**

(4 chaabane 1347)

autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à M. T. Essafi une parcelle de terrain de son domaine privé, destinée à l'édification d'un hôtel.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu la délibération de la commission municipale de Sefrou, en date du 28 février 1928;

Vu la convention intervenue le 15 juin 1928 entre la municipalité de Sefrou et M. Tahar Essafi;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Sefrou est autorisée à vendre à M. Tahar Essafi une parcelle de terrain de son domaine privé, sise à la ville nouvelle, ayant une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres carrés (4.990 mq.), teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Aux termes de la convention également ci-annexée, intervenue entre la municipalité et l'acquéreur, cette parcelle est destinée à l'édification d'un hôtel.

**ART. 2.** — Le prix de vente est fixé à la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingts francs (9.980 fr.), correspondant au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1347,  
(16 janvier 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1929**

(5 chaabane 1347)

portant reconnaissance d'une piste située dans la circonscription de Chaouia-nord, et fixant sa largeur.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1<sup>er</sup>;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, avec la largeur d'emprise qui y est indiquée, savoir :

DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE
Boulevard des Crêtes	Entre les P. K. 3,995, de la route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld) et un point situé à 1.400 <sup>m</sup> à l'est correspondant à la cote 54 sur la carte au 1/50.000 <sup>e</sup> .	Trente mètres en bordure du périmètre municipal et extérieurement à ce dernier.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1347,  
(17 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1929

(5 chaabane 1347)

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme, auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), susvisé, sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Les ristournes à venir en déduction des semestres d'intérêts, à verser le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont fixées, pour les prêts à réaliser au cours de l'année 1929, comme suit :

Pour chacun des six premiers semestres : 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 0,50 % du montant du prêt.

ART. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts, allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles, est fixé à trois millions cent quarante-six mille francs au maximum, pour l'année 1929.

ART. 3. — Le maximum annuel pouvant être accordé par exploitation est fixé à neuf mille neuf cents francs, pendant les trois premières années du prêt, et pour les six années suivantes, ce maximum est déterminé compte tenu des prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier du présent arrêté.

ART. 4. — Les ristournes d'intérêts seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1347,  
(17 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1929

(6 chaabane 1347)

réglementant l'installation des porcheries, et modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) relatif à la protection des cultures et abrogeant les dahirs des 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) et 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) sur l'élevage des porcins ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), est modifié comme suit en ce qui concerne les porcheries :

« Article 2. — .....

« Porcheries situées dans un rayon de deux kilomètres « autour de toute ville, centre, souk ou cimetière.

« .....

ART. 2. — En dehors de la zone définie pour les porcheries par un rayon de deux kilomètres autour des villes, centres, souks et cimetières, et exception faite pour les porcs en stabulation et buvant à l'étable qui peuvent être installés librement, toute installation de porcherie devra être précédée d'une déclaration faite par l'éleveur à l'autorité locale

de contrôle, indiquant l'emplacement de la porcherie, la situation et la superficie des terrains de pacage, les points d'eau où pourra s'abreuver le troupeau, le nombre d'animaux reproducteurs et la marque qu'obligatoirement devront porter les porcs.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1347,  
(18 janvier 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1929  
(6 chaabane 1347)**

complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (10 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 40 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), est complété ainsi qu'il suit :

« Les entrepreneurs de transport peuvent être dispensés de la visite, sur production d'un certificat constatant que les véhicules satisfont aux conditions imposées par le présent article. L'agent chargé de l'immatriculation des automobiles délivre ou renouvelle la carte prévue ci-dessus, sur le vu de ce certificat.

« L'organe qui établit le certificat doit être agréé par le directeur général des travaux publics. »

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1347,  
(18 janvier 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1929  
(9 chaabane 1347)**

autorisant la municipalité de Salé à vendre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, à M. Charles Tiberghien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les

dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 17 décembre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Salé est autorisée à vendre à M. Charles Tiberghien, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise à Bab Hossein, au lieu dit « Hamman Roba », ayant une superficie de mille quatre cent cinquante mètres carrés (1.450 mq.), indiquée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie au prix de trente-huit francs vingt-cinq centimes (38 fr. 25) le mètre carré, soit au prix global de cinquante-cinq mille quatre cent soixante-deux francs cinquante centimes (55.462 fr. 50).

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1347,  
(21 janvier 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Rarbiine, des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Dar ould Zidouh).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Chehoub, Jebala, Khalfia, Oulad Réguaia, Oulad Ayad, Oulad Arrif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguaia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh, consistant

en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs droits d'eau.

*Limites :*

1° « Bled Chehoub », appartenant aux Chehoub, 1.670 hectares environ, situé à 30 kilomètres environ au nord de Dar ould Zidouh.

*Nord-est*, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement, de B. 31 à B. 19 ;

*Est*, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 19 à B. 16 et melk des Beni Oukil ;

*Sud*, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;  
*Ouest*, collectif « Bled Jebala ».

2° « Bled Jebala », appartenant aux Jebala, 975 hectares environ, attenant au précédent.

*Nord*, éléments droits et, au delà, melk des Jebala ;

*Est*, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 33 à B. 31, puis collectif « Bled Chehoub » ;

*Sud*, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

*Ouest*, éléments droits, piste des Oulad Aïch aux El Rerraf et, au delà, melk des Jebala.

3° « Bled Khalfia », appartenant aux Khalfia, 4.930 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres nord-est de Fqih ben Salah.

*Nord-est*, éléments droits passant par Touil Azerro, Sedret el Kouif, Bir Bebedouza et, au delà, guich des Aït Roboa ;

*Sud-est et sud*, éléments droits passant par pentes nord-ouest du chaabat Si Bou Selham, marabouts Si Bou Selham, 1.500 mètres sud-ouest du signal « El Kouif », l'oued Bou Garoum jusqu'à « Guentra Bou Garoum », kerkour Meghis-selat et, au delà, collectifs « Oulad Abdallah », Oulad Nejaa, Société agricole du Tadla, melk des Nejaa ;

*Ouest*, séguia Kaïsser, au delà, collectif des Oulad Hatten.

5° « Bled Oulad Réguia », appartenant aux Oulad Réguia des Beni Chegdal de l'oued, 1.300 hectares environ, situé à environ 14 kilomètres au nord de Dar ould Zidouh.

*Nord*, piste de Souk el Khemis à Souk el Arbaa du Fqih ben Salah, au delà, melk des Oulad Embarek et Oulad Salem ;

*Est*, chemin de Ksar Derrag, au delà, melk Oulad Bou Harrou ;

*Sud*, collectif des Oulad Brahim ;

*Ouest*, piste de Dar ould Zidouh à El Borouj par Ksar Derrag, au delà, collectif des Mejerina.

5° « Bled Oulad Ayad », appartenant aux Oulad Ayad des Oulad Mohamed Regag, 1.000 hectares environ, situé à environ 26 kilomètres nord de Dar ould Zidouh.

*Nord, est, sud et ouest*, éléments droits jalonnés par des kerkours.

Riverains : nord, melk et collectif des Denadna ; est, collectif Denadna, melk Zouaïed, collectif Brahama et collectif Aïssa ; sud, collectif Chorfa Menassara, melk Oulad Ayad et melk Chehoub ; ouest, melk et collectif Chehoub.

Enclaves : Habous, cimetière « Kadour Zenidia », 5 hectares environ.

6° « Bled Sidi Moussa », appartenant aux Oulad Arrif, 1.800 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Fqih ben Salah.

*Nord et nord-est*, éléments droits, piste de Dar ould Zidouh à Souk el Arba du Fqih ben Salah, chemin de Bir Makhzen, au delà, collectif Korifat ;

*Sud-est*, piste de Mesrouna au Fqih ben Salah, au delà, melk Oulad Arrif ;

*Sud et sud-ouest*, éléments droits, au delà, collectif Mesrouna.

Enclaves : Habous, Sidi Moussa et Sidi M'Saad.

7° « Bled Mekimel el Hacebia », appartenant aux Oulad Arrif, 1.200 hectares environ, limitrophe du précédent.

*Nord*, éléments droits, au delà, collectif Korifat, melk Beni Chegdal ;

*Sud*, piste de Sidi Saddoum à Bir Makhzen, au delà, melk Oulad Arrif.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles désignées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 avril 1929, à neuf heures, au lieu dit « Bir Moktar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 janvier 1929.

BÉNAZET.

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1929**

(9 chaabane 1347)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Rarbiine des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Dar ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 9 janvier 1929, tendant à fixer au 24 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad »,

situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Barbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacebia » ; situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1929, à neuf heures, au lieu dit « Bir Mokhtar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1347,  
(21 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1929 (10 chaabane 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 11 octobre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance de cent mètres carrés, située route de Biada, et appartenant à M. Hunot Edouard, à Safi.

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public municipal de la ville de Safi.

ART. 3. — L'acquisition de cette parcelle sera faite au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit pour le prix global de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1347,  
(22 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1929 (11 chaabane 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Jedid des Oulad Bou Jemâa » situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, fraction des Oulad Bou Jemâa.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1927 (22 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Jedid des Oulad Bou Jemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, et fixant la date des opérations au 20 septembre 1927 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'enquête et, notamment, le procès-verbal du 20 septembre 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) établi à la date du 13 novembre 1928, par le conservateur de la propriété foncière de Marakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 20 septembre 1927) de l'immeuble dit « Bir Jedid des Oulad Bou Jemâa » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux :

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Jedid des Oulad Jemâa », sis dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, fraction des Oulad Bou Jemâa, sont homologuées

conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

**ART. 2.** — Ledit immeuble a une superficie totale approximative de 12 hectares 76 ares 95 centiares. Il est composé de cinq parcelles dont les limites sont et demeurent fixées comme suit :

*1<sup>re</sup> parcelle.* — 8 ha. 9a. 10 ca.

*Au nord,* Aomar ben er Rebib et Mallem Thami el Haddad ben Helloum, de B. 2 à B. 3 ;

*A l'est,* Jilali ben Mamoun er Rebaï, Amara ould el Haj Kaddour, Mamoun el Maachi, 3<sup>e</sup> parcelle de la présente délimitation, douar de Mamoun el Maachi, de B. 3, B. 4, B. 5, B. 43, B. 39, B. 38, B. 37 à B. 28 ;

*Au sud,* piste séparative de la 5<sup>e</sup> parcelle de la présente délimitation puis Mamoun el Maachi, Abdallah ben Lahsen ben Jabel et Mamoun el Maachi, de B. 28, B. 23, B. 24 à B. 25 ;

*A l'ouest,* piste séparative des Aït Tahar, de B. 25, B. 26, B. 27, B. 1 à B. 2.

*2<sup>e</sup> parcelle.* — 26 ares et 25 centiares.

*Au nord,* Amara ould el Haj Kaddour et Mohamed ben Helloum, de B. 6 bis, B. 7, B. 8 à B. 9 ;

*A l'est,* Brick el Marrakechi, de B. 9 à B. 10 ;

*Au sud,* Mamoun el Maachi, de B. 10 à B. 6 ;

*A l'ouest,* Amara ould el Haj Kaddour, de B. 6 à B. 6 bis.

*3<sup>e</sup> parcelle.* — 3 ha. 63 a. 60 ca.

*Au nord,* Brick el Marrakechi, de B. 14 à B. 11 bis ;

*A l'est,* Mamoun el Maachi, piste séparative de Boujemâa ben Halloum et de Jelloul ben Moulay Saïd, de B. 11 bis, B. 12, B. 13, B. 14 à B. 15 ;

*Au sud,* piste séparative de Jelloul ben Moulay Saïd de Mamoun el Maachi et de la 4<sup>e</sup> parcelle de la présente délimitation, douar Jelloul ben Moulay Saïd, piste séparative de Abdallah ben Lahssen ben Jabel, de B. 15, B. 16, B. 34, B. 33, B. 32, B. 31, B. 30, B. 29 à B. 35 ;

*A l'ouest,* douar Mamoun el Maachi, 1<sup>re</sup> parcelle de la présente délimitation et Mamoun el Maachi, de B. 35, B. 40, B. 39, B. 43, B. 42 à B. 41.

*4<sup>e</sup> parcelle.* — 62 a. 40 ca.

*Au nord,* piste séparative du douar Jelloul ben Moulay Saïd et 3<sup>e</sup> parcelle de la présente délimitation, de B. 19 à B. 44 ;

*A l'est,* terrain entourant une jamâa, en ruines, de B. 44 à B. 17 ;

*Au sud,* Mamoun el Maachi et Abdallah ben Lahssen ben Jabel, de B. 17 à B. 18 ;

*A l'ouest,* Abdallah ben Lhassen ben Jabel, de B. 18 à B. 19.

*5<sup>e</sup> parcelle.* — 15 a. 60 ca.

*Au nord,* piste séparative de la 1<sup>re</sup> parcelle de la présente délimitation, de B. 45 à B. 20 ;

*A l'est,* Mamoun el Maachi, de B. 20 à B. 21 ;

*Au sud,* Mamoun el Maachi et Abdallah ben Lahssen ben Jabel, de B. 21 à B. 22 ;

*A l'ouest,* piste séparative de Mamoun el Maachi, de B. 22 à B. 45.

Ces limites sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Demeurent réservés les emplacements des marabouts, koubas et cimetières, leurs accès et dépendances, ainsi que les droits et dépendances du domaine public, tel qu'ils résultent des textes législatifs en vigueur.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1347,  
(23 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1929

(11 chaabane 1347)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, pour l'année 1929.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (5 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux d'Oued Zem ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 :

Français :

MM. Henri Jamin et Sauveur Mazella, en remplacement de MM. Martinez et Paillout, membres sortants.

Indigène :

Si Miloudi ben Larbi el Ouardi, en remplacement de Si Mohamed ben Abdesselem, membre sortant.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1347,  
(23 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1929

(14 chaabane 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) sur l'organisation du personnel de l'enregistrement.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par ceux des 9 mai 1922

(11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (4 jourmada I 1341), 5 février 1923 (18 jourmada II 1341), 9 août 1924 (7 moharrem 1343), 2 juillet 1926 (2 moharrem 1345), 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345), 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346), 28 février 1928 (6 ramadan 1346) et 18 juin 1928 (29 hija 1346),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339), modifié par les arrêtés viziriels des 9 août 1924 (7 moharrem 1343) et 18 juin 1928 (29 hija 1346), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Exceptionnellement, peuvent être nommés receveurs :

« 1° A la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent dans leur catégorie, les contrôleurs spéciaux ayant huit ans de grade ou de services en cette qualité ou en celle de commis dans un bureau ou une direction de l'enregistrement, à la condition de compter deux années de services au Maroc ;

« 2° A la 5<sup>e</sup> classe, les commis principaux de toutes classes, à la double condition qu'ils justifient de dix années de services depuis l'âge de 18 ans révolus, dans un bureau, une direction de l'enregistrement, ou une étude de notaire en qualité de premier clerc ;

« Qu'ils aient subi, avec succès, le deuxième examen des surnuméraires de la métropole, dans la forme et le programme déterminés par l'instruction générale du 1<sup>er</sup> avril 1892, n° 2812.

« Ces agents ne peuvent dépasser la première classe des receveurs.

« Si, du fait de leur nomination au grade des receveurs, ils subissent une diminution de traitement, ils reçoivent une indemnité compensatrice égale à cette diminution et qui est réduite, jusqu'à extinction, au fur et à mesure des avancements ultérieurs. »

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1347,  
(25 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 janvier 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1929**  
désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre

1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

*Chambres d'agriculture**Rabat :*

Membres titulaires : MM. Obert Lucien et Séguinaud Paul.

Membres suppléants : MM. Ménager Honoré et Anfossi Mars.

*Casablanca :*

Membres titulaires : MM. Heiche de la Borde Jean et Monod Raymond.

Membres suppléants : MM. Serrero René et Pétrequin Fernand.

*Chambres de commerce et d'industrie**Rabat :*

Membres titulaires : MM. Gosset Constant et Bonnes Fernand.

Membres suppléants : MM. Bergès Antonin et Rouché Antonin.

*Casablanca :*

Membres titulaires : MM. Gillet Georges et Lafont François.

Membres suppléants : MM. Dolbeau Hubert et Cousin Florentin.

*Kénitra :*

Membres titulaires : MM. Folin Charles et Juillet Albert.

Membres suppléants : MM. Demoulain Joseph et Lemerre Raymond.

*Mogador :*

Membres titulaires : MM. Coutolle Albert et Gibert Toussaint.

Membres suppléants : MM. Fouyssat Eugène et Cartier Adrien.

*Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie**Oujda :*

Membres titulaires : MM. Degeorges Jules et Dupré Henri.

Membres suppléants : MM. Bourgnou Jean et Pléon Henri.

*Fès :*

Membres titulaires : MM. Suavet Léon et Mongelaz Jean.

Membres suppléants : MM. Barrière Gabriel et Anthoine Fleury.

*Meknès :*

Membres titulaires : MM. Dominici Jean et Lakanal Jean.

Membres suppléants : MM. Vacherand Henri et Morillon Emile.

*Mazagan :*

Membres titulaires : MM. Perroy Pierre et Marchai Félix.

Membres suppléants : MM. Jeannin Paul et Brudo Isaac.

*Safi :*

Membres titulaires : MM. Collomb Pierre et André Amédée.

Membres suppléants : MM. Pacaud Gilbert et Brunet Georges.

*Marrakech :*

Membres titulaires : MM. Desvages Gaston et Bickert Jean.

Membres suppléants : MM. Arribe Auguste et Michon François.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1929.

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de Sidi Yahia (réseau nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;  
Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;  
Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia (réseau nord), comprenant :  
Un projet d'acte constitutif de l'association syndicale agricole ;  
Un plan au 5.000<sup>e</sup> du périmètre syndical ;  
Un état parcellaire ;  
Un tableau des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 11 février 1929, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia (réseau nord).

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau des services municipaux à Oujda pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires ou usagers de terrains compris dans le périmètre nord de l'oasis de Sidi Yahia, titulaires de droits d'eau sur la séguia Oujda provenant de la source de Sidi Yahia, sont

invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau des services municipaux d'Oujda, dans un délai d'un mois, à compter de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés tant au bureau susdésigné qu'aux bureaux du contrôle civil d'Oujda, et publiés dans les marchés d'Oujda et du territoire de contrôle civil d'Oujda.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur lesdites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour consigner leur décision sur le registre d'enquête déposé audit bureau.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des usagers compris dans le périmètre du réseau nord, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le chef des services municipaux.

ART. 6. — Le chef des services municipaux d'Oujda convoquera la commission d'enquête, prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le chef des services municipaux adressera le dossier du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 25 janvier 1929.

JOYANT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la piste d'Aïn el Oudaïa à Ouljet es Soltane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1929, la circulation est interdite :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de trois colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, véhicules d'un poids supérieur à 2.500 kilos (chargement compris),

sur la piste d'Aïn el Oudaïa à Ouljet es Soltane (région de Meknes).

Rabat, le 29 janvier 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Demnat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES  
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1928 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Demnat, à partir du 19 décembre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

Rabat, le 13 décembre 1928.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique  
à Ouled Ameer.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé, à Ouled Ameer et ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 20 janvier 1929.

Rabat, le 24 janvier 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique  
à Sidi Jellil.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Sidi Jellil et ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.

DUBEAUCLARD.

**AUTORISATIONS DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 janvier 1929, la section de Kourigha des Médailleurs militaires est autorisée à mettre en vente, le 3 mars 1929, 1.000 enveloppes-surprises à deux francs.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 janvier 1929, l'association dite « Banaroc Sports » est autorisée à organiser une loterie de 4.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 2 mars prochain.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 janvier 1929, la section de Taza des Médailleurs militaires est autorisée à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc cinquante centimes, dont le tirage aura lieu le 3 février prochain.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1929, l'association dite « La Bretagne de Rabat-Salé » est autorisée à organiser une loterie de 6.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 5 mai prochain.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 janvier 1929, l'association dite « Rowing-Club de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 janvier 1929, l'association dite « Comité décentralisateur de l'Union vélocipédique de France au Maroc », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 janvier 1929, l'association dite « Club Lusitano », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 janvier 1929, l'association dite « Les Lévriers - Union Motocycliste de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> février 1929, l'association dite « The British Club », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 février 1929, l'association dite « Chambre syndicale des négociants importateurs de tissus au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 février 1929, l'association dite « Union pour la défense des intérêts de la région de Tameleit », dont le siège est à Tameleit, a été autorisée.

**EXHUMATIONS**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 janvier 1929, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Lancre Paul, sous-chef de bureau au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, conjointement avec M. Mangot, chef dudit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements sur les exhumations et transports de corps.

**NOMINATIONS**

dans le personnel du service du contrôle des municipalités.

Par arrêté résidentiel, en date du 9 janvier 1929, M. COUSINET Paul, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est nommé adjoint au chef des services municipaux de la ville de Salé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, en remplacement de M. Cousté, appelé à d'autres fonctions.

## PROMOTIONS

Application des dahirs des 8 mars 1928 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et du dahir du 7 avril 1928 rendant applicables aux agents provenant des militaires de carrière, en cours de contrat au 2 août 1914, les dispositions du dahir du 27 décembre 1924.

## Trésorerie générale du Protectorat

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 janvier 1929, la situation des agents du service de la trésorerie générale est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<b>SERVICE CENTRAL</b>		
<i>Receveurs adjoints du Trésor</i>		
MM. PLOTEAU Victor .....	Receveur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.	29 octobre 1928.
HAMONIAUX Francis .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	25 juillet 1927.
DASSONVILLE Jules .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	5 août 1927.
MOURENAS Fernand .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	5 juillet 1927.
GODIN Robert .....	— — de 4 <sup>e</sup> classe.	17 février 1927.
COCHINARD Jules .....	— — de 4 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
VIALA Raymond .....	— — de 4 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
DEBLOCK Pierre .....	— — de 4 <sup>e</sup> classe.	30 juin 1928.
<i>Commis principaux et commis</i>		
MM. QUILICHINI Barthélemy .....	Commis principal hors classe.	23 août 1924.
FISCHER Charles .....	— — hors classe.	11 novembre 1924.
LAURAIN Charles .....	— — hors classe.	28 novembre 1924.
DANOS Paul .....	— — hors classe.	22 mars 1925.
PASQUIER Camille .....	— — hors classe.	8 juin 1925.
GÉRODOLLE Jean .....	— — hors classe.	29 septembre 1925.
QUATREFAGES François .....	— — hors classe.	24 mars 1926.
DESTIEUX Maximien .....	— — hors classe.	20 avril 1927.
SAINT-GÈS Félix .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	5 avril 1927.
CAZABAT Edouard .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	9 mai 1927.
SAUVEBOIS Louis .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	15 août 1927.
PAPILLON-BONNOT Albert .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	4 novembre 1927.
PIOCHAUD Edmond .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	11 novembre 1927.
BONNARD Célestin .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	8 décembre 1927.
ANCELOT Justin .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	19 décembre 1927.
PIQLIGNOT René .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	27 avril 1928.
PRATS Georges .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	11 septembre 1926.
GIRAULT Roger .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	29 septembre 1926.
HUMBERT Charles .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	28 octobre 1926.
MOUGIN Julien .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	16 mars 1927.
VAGNON Aimé .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	5 mai 1927.
YUNG Georges .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	22 août 1927.
MAZERY Louis .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	18 décembre 1927.
GUIT Léopold .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	26 décembre 1927.
CAUSSE Auguste .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	8 février 1928.
GONTIER Victorin .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	7 juillet 1928.
JEANMONOT André .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	12 décembre 1928.
BERNARDINI Alphonse .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	3 avril 1926.
EYMARD Paul .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	22 août 1926.
LOTA Jérôme .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	4 janvier 1927.
BENITSA Abraham .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> juillet 1927.
ARNAUD Edouard .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	26 novembre 1927.
CHARLES Jean .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	28 mars 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. CHANTERELLE Lucien .....	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	26 avril 1928.
TALNEAU Charles .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	13 mai 1928.
LECLERC Maurice .....	— de 1 <sup>re</sup> classe.	16 novembre 1926.
DEPIERRE René .....	— de 1 <sup>re</sup> classe.	27 février 1927.
COLOMBIER Jean .....	— de 1 <sup>re</sup> classe.	29 janvier 1928.
DUMAS Marius .....	— de 1 <sup>re</sup> classe.	5 juin 1928.
<b>SERVICES EXTÉRIEURS</b>		
<i>Receveurs particuliers du Trésor</i>		
MM. DANOS Joseph .....	Receveur du Trésor de 1 <sup>re</sup> classe.	26 août 1928.
VIGNE Alphonse .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	25 novembre 1927.
<i>Receveurs adjoints du Trésor</i>		
MM. MEMBRE Adrien .....	Receveur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe.	7 novembre 1927.
MAURY Pierre .....	— — de 4 <sup>e</sup> classe.	8 avril 1927.
<i>Commis principaux et commis</i>		
MM. MOZZICONACCI Jean .....	Commis principal hors classe.	29 octobre 1925.
REIG Laurent .....	— — hors classe.	24 mars 1926.
RICHARD Eugène .....	— — hors classe.	1 <sup>er</sup> décembre 1927.
JACQUE Louis .....	— — hors classe.	21 février 1928.
KRIEGER Georges .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	6 novembre 1926.
BOURGEAT Louis .....	— — de 1 <sup>re</sup> classe.	13 décembre 1926.
BAS Auguste .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	3 février 1927.
CIANFARANI Baptiste .....	— — de 2 <sup>e</sup> classe.	26 avril 1927.
CELCE Marius .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	9 juin 1928.
MATTEOLI Dominique .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	6 mai 1926.
TERRUSSOT Louis .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> février 1927.
TEPPAZ Jean .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	29 juin 1927.
HILAIRE Léon .....	— — de 3 <sup>e</sup> classe.	12 décembre 1927.
PIERRISNARD Paul .....	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	13 décembre 1926.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 23 janvier 1929, M. PICARD François-Emilien, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé directeur adjoint des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> août 1928. M. Picard conserve ses fonctions d'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 janvier 1929, M. PAGES André-Paul, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des impôts et contributions, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 31 décembre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 janvier 1929, M. POISSON Lucien-Jean-Amédée, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des impôts et contributions, est promu au grade de contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 31 décembre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 janvier 1929, M. DUMAS Marius-Pierre-Antoine, est nommé commis stagiaire des impôts et contributions, à compter du 16 décembre 1928.

Par décisions du chef du service des perceptions, en date des 13 et 14 janvier 1929 :

M. PIETRI don Pierre, collecteur stagiaire, est nommé collecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. RECHAIN Marc, percepteur suppléant stagiaire, est nommé percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 janvier 1929, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe  
à la date du 14 janvier 1929)*

Le lieutenant de cavalerie h.c. ARNEMANN Marcel, de la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires*  
(à compter du 21 décembre 1928)

Le lieutenant de cavalerie h.c. BENOIST Jean-Marcel, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h.c. DELAHAYE Guillaume, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h.c. BOULET-DESBAREAU Roger, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h.c. POUBLAN François, de la région de Fès.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics.

Un concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 2 avril 1929.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4 (dont 2 réservées aux mutilés et, à défaut, aux anciens combattants).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (B.O. 529, page 1748), modifié par ceux des 1<sup>er</sup> avril 1926 (B.O. 706, page 830) et 26 octobre 1926 (B.O. 734, page 2168).

#### AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux fonctionnaires de la direction générale des travaux publics remplissant les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1921, modifié par ceux des 14 mai 1925 et 11 avril 1928, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mercredi 6 mars 1929.

Le programme de cet examen est fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1921 susvisé.

#### AVIS DE CONCOURS

pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le 29 avril 1929.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8, dont 3 réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1920 (B.O. n° 381 du 10 février 1920, page 230), modifié par celui du 14 mai 1925 (B.O. n° 660 du 16 juin 1925, page 1028), devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel), à Rabat, avant le 29 mars 1929.

#### Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat en juin 1929.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 avril, dernier délai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

(Tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la Faculté de Bordeaux et sera renvoyé à l'intéressé.)

N. B. — 1° Les candidats, élèves des lycées et collèges, doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissements ;

2° Les demandes doivent être établies sur papier timbré à 2 francs, et accompagnées d'un mandat-poste de 50 fr. 10 (1<sup>re</sup> partie) ou de 90 fr. 10 (2<sup>e</sup> partie), au nom de M. le directeur général de l'instruction publique.

### EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

Session de 1929

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

1° Examen d'aptitude aux bourses : 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaires) : jeudi 11 avril (garçons et filles) ;

2° Examen d'aptitude aux bourses (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries) (examen commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique) : jeudi 25 avril (garçons et filles).

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars, dernier délai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

### Réseau des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc.

Régie C. F. M.

#### AVIS AU PUBLIC

La régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc a l'honneur d'informer le public :

1° Que la station de Boua Sidi, située au P. K. 270 de la ligne Guercif à Midelt, est ouverte à l'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

2° Qu'à compter de la même date, un service par camions automobiles, pour le transport des marchandises, fonctionnera entre Boua Sidi et les centres de Midelt, Rich, Kerrando, Gourrama, Ksar es Souk, Meski et Erfoud.

Pour tous renseignements, s'adresser au guichet de la petite vitesse dans toutes les gares des réseaux marocains.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 février 1929.

Rabat, le 23 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taza, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 février 1929.

Rabat, le 23 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE URBAINE

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 février 1929.

Rabat, le 26 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE URBAINE

Centre de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine du centre de Boulhaut, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 février 1929.

Rabat, le 26 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Casablanca (secteur centre)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Casablanca (secteur centre), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Casablanca (secteur nord)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Casablanca (secteur ouest)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les

terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Casablanca (secteur ouest), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Fès, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Kénitra, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Marrakech, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Mazagan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Meknès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Meknès, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Mogador, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville d'Oujda*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville d'Oujda, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Rabat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les

terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Safi, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Salé, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Settat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville de Taza*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville de Taza, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

## TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS A BATIR

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir (1<sup>re</sup> émission) de la ville d'Azemmour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombres de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Écart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima	Écart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
Tanger	45 <sup>m</sup>	-0.5	9	15.1	-1.2	25	5.5	17.6	17	9	156.5	1.2	Eclairs et tonnerre les 8, 9 et 10.
Si Alkal Tazi													
Arbaoua	184	0	6.9	13.3	-4	23	3	19	17	7	136.9	2.2	
Ouezzan (Beni Malek)	164												
El Had Kourt													
Souk el Arba	25	-1	4.7	17.6	-1.4	25	1	22	17	8	147.7	2.2	Eclairs et tonnerre le 9.
Mechra bou Derra	25	-3.1	2.7	15	-3.9	25	-0.7	27.1	19	8	86.1	2	Gelée blanche les 23, 24 et 25.
Petitjean	25	-0.5	7.6	16.1	-2.3	24	1.5	20.8	6	7	121.3	2.5	Vent violent le 31.
Kénitra	25	-0.5	4.4	17.6	+1.2	27	-0.9	22	17	7	126.2	1.5	Eclairs et tonnerre le 9.
Rabat (Aviation)	64	-0.6	7.4	17.1	-0.9	23	2.8	19.3	3	9	156.2	2.1	Grêle le 9. Eclairs le 7 et le 11.
Sidi Yahia des Zaër													
Fedhala	9												
Casablanca (Aviation)	50	-4.7	4.6	18.6	-0.4	28	1.2	21	8	4	75.2	1.3	Orage le 8.
Mazagan (Adir)	55	+2.8	7.6	18	-0.6	26	1	21.8	7	7	137	2.1	Rafales le 13.
Ain Jorra	150	-1.2	6.4	18.1	+0.7	26	1.5	22.5	20	11	125.1	2.2	Grêle le 9.
Tiflet	337												
Khemisset	458	0.6	5.2	16.1	0.6	1	0	20.5	18	7	113.7	1.8	Grêle le 9.
Camp Marchand	380												
Boulhaut	300												
Boucheron	360												
Kasbah ben Hamed	650												
Ber Rechid	220												
Ouled Moussa													
Ouled Saïd													
Settat	370	+0.2	5.2	19.7	+0.8	31	1.5	26.2	18	6	120.2	2.2	Gelée le 1 <sup>er</sup> . Tempête le 10. Gelée du 24 au 28. Grêle et grésil le 10.
Kourigha	799												
Oued Zem	780	+0.3	3.3	16.7	+0.6	27	0	24.8	16	7	64.7	1.4	Grêle le 9. Six jours de gelée. Neige le 9.
El Borouj	405	+1	4.7	17.3	+2.1	27	1	23	17	4	70.1	1.6	Gelée blanche du 21 au 24.
Mechra ben Aïbou	192												
Sidi ben Nour	183												
El Khemis des Zenama	161												
Dar Si Aïssa	80												
Sali	8	+1.4	8.8	19.7	+1.4	2	5	23.8	6	6	102.5	1.8	Eclairs le 8. Averses les 9, 10 et 11. Eclairs les 7 et 8. Grains le 9.
Mogator	5	-2	8.9	17.7	+0.8	24	5.2	22.9	27	4	53.5	4.2	Grain le 9.
Bou Tazert	30												
Tamanar	361												
Chemata	381	-1.6	0.7	19.7	-0.8	24	-3	24	5	4	55.3	1.8	Averses du 8 au 12. Gelée les 25 et 27.
Chichaoua	340	+0.9	3.3	17.8	-1.3	26	-1	21	2	4	37.8	1.7	Sept jours de gelée blanche.
Taourda													
Ben Guérir	500												
El Meïza des Sragma	467	3.1	2	19	+2	8	0	22	4	5	38	1	Gelée le 1 <sup>er</sup> et le 2.
Mar akéch (Aviation)	460	-0.4	4.1	18.6	-0.2	24	0.4	22.8	17	5	32.4	1	Neige le 9.
Aït Ourir	700												
Sidi Rahal													
Demnat	950												
Azilal	1429	+1.7	4.5	16.6	+3.3	10	0	22	17	5	114.5	1.5	Sirocco le 1 <sup>er</sup> . Tempête de neige le 9.
Tetouet	1800												
Agacour	1660	-0.2	9.2			10	-5	17	1	4	22		Vingt-sept jours de gelée.
Tagadirt N'bour	1420												
Amizmiz	1000	-2.2	1.8	5.6	-10.3	25	0.2	10.2	1	4	63.3	7.4	
Goundafa	2080												
Querzat	1100												

RABAT

BOUKKALA-GRANDIA-RABAT

ABDA

FRANKECH

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1928 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours 11 0/5 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Écart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
<b>SOUS</b>													
Agadir (E et F)	215												
Bigoudine	700												
Taroudant	256	-1.5	4.7	20.9	-3.3	23	1.5	26.8	19	2	20.5	1.8	Vent violent les 9, 10 et 11.
Bfougra	139	+0.4	8.4	24.2	-0.7	10	6	28	16	5	29	2.2	
Tiznit	224												
Bab Marikio													
Rihana	708									10	258.7		Huit jours de gelée.
Beni Kaoulech	685									40	222.3		
Ratba													
El Kalaa des Beni Kasem	1002									9	217.7		Neige les 9, 10 et 11.
Taounat el Kchour	423	+1.3	9.7	15.4	-0.2	4	9	20	16	7	168.5	2.3	Gelée blanche les 5, 18, 19 et 20.
El Kelaa des Sless	412	+0.2	5.7	15.8	+0.1	25	0	19.8	4	7	108.9	1.7	Neige le 9.
Fès (Aviation)	650		5.4	12.4		40	0	20	18	8	134.5	2.7	Pluie les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 22.
Ain Sikk	532	0.1	5	15.4	-0.6	23	-8.6	19.5	19	8	144.5	2.6	Violent orage le 11.
Meknès	850									7	99.7		Neige les 9, 10, 22 et 31.
Seifrou	4760												
Daïet Achlef	1050												
El Hajeb													
Skourra	850												
El Menzel	506	+0.4	4.7	14	-0.4	10	0	18.5	7	10	185.4	2.8	Gelée blanche les 20 et 27.
Taza (Aviation)	1260	-1	4.7	11.1	-2.1	9	-3.5	18.7	17	6	118.4	2	Tempête les 10 et 11.
Oulmès	1180	+0.9	6.6	15.1	+1.5	10	-1.2	21.2	18	7	150.6	7.9	Trois jours de gelée.
Moulay bou Azza	831	+0.4	4.8	18.6	+4	24	-1	24.2	2	6	101.7	2.5	Neige les 9 et 10.
Kl'znifra	505	+0.5	5	18.6	-1.5	23	1	24.8	17	4	81.1	1.4	Eclairs les 7 et 8.
Tadia (Aviation)	580												
Beni Mellal	372												
Dar Ould Zidouh													
Aloui													
Ait M'Hamed													
Temda													
Azrou	1250	+0.9	3.6	13.3	+0.5	10	-3.1	16	21.2	6	104.1	1.5	Sept jours de gelée blanche.
Bekrit	1910	-1.6	4	+7.9	-2.3	24	-8	13	3	2	85	1.6	Dix-neuf jours de gelée.
Arbala	1550									3	120		Vingt jours de gelée blanche.
Alemsid	1720												
Itzer													
Midelt	1509	0.6	0.6	15.6						3	6		
Outat el Hadj	747	-3	-3.8	17	-0.8	25	-7	22	23	2	17.8	3.2	Vent violent le 17.
Guercif	366	-0.4	3.9	15.6	-1.9	20	-3	21	4	6	17.8	1.1	Gelée les 19 et 20.
Taourirt	392									3	20		Tempête les 10 et 31.
Sakka (Camp Bertaux)	760									8	91.4		Neige aux environs les 10 et 25.
Bou Houria	600	-0.5	2.7	14	-1.6	20	-3	17.4	17	9	120.6	-3.4	Neige aux environs le 10.
Oujaa	555	-2.2	5.3	16.5	-0.9	31	2	21	5	8	109.1	2.9	
Berkane	150												
Bou Denib													
Bou Anane	930												

Bégin  
astériens

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 5784 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1928, Si Hadj Omar Tazi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, palais de la Menebia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazi », consistant en terrain nu, située à Rabat, place de la Gare et rue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 825 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est, par la place de la Gare ; au sud, par M. Sercomanens, cabinet Lourel, Rabat ; à l'ouest, par M. Fromental, Hôtel Fromental, Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1341 (8 novembre 1922) aux termes duquel Zohra bent Si Hadj Ahmed Benani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5785 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Caïd Mohamed ben el Arabi es Soussi, marié selon la loi musulmane, demeurant au palais de S.M. le Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar caïd el Arabi », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Bouïba.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le marabout Si Mengoud ; à l'est, par la rue Bouïba ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Agoumia » T. 2293 R. appartenant à Abdelaziz ben Mohamed ben Driss Agoumi, rue Znaida, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 23 kaada 1345 (15 mai 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5786 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, M. Thuillier Jean-Gaston-André, propriétaire, marié sans contrat à dame Mul Emma, le 26 septembre 1919, à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saheb Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Amar IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abib, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Abdelkader Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est limitée : au nord, par le domaine forestier, Moussa ben Mohamed et Mekki ben Mohamed ; à l'est, par Moussa el Mekki ben Mohamed, Ben Attia et Kaddour ben Attia ; au sud, par la propriété dite « Bir Amar II », titre 1088 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Bir Amar III », titre 2126 R., appartenant également au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

2 jomada II 1347 (16 novembre 1928), homologué, aux termes duquel Ben Kaddour ben Attia Zaari lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5787 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, M. Thuillier Jean-Gaston-André, propriétaire, marié à dame Mul Emma le 26 septembre 1919, à Alger, sans contrat demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Amar V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abib, à 2 km. 500 environ, à l'ouest du marabout de Si Abdelkader Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord, par Kaddour ben Attia et consorts et Aïssa ould Bouazza ben Abbès, tous demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le domaine forestier ; à l'ouest, par la propriété dite : « Bir Amar II », titre 1088 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jomada II 1347 (16 novembre 1928), homologué, aux termes duquel M'Barek ben Attia et son père Ben Kaddour lui ont vendu ladite propriété : ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 choual 1344 (6 mai 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5788 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, M. Guiderdoni François, capitaine à la garde chérifienne, à Rabat, marié sans contrat à dame Claustres Eugénie-Marie, le 20 mai 1909, à Batna (Algérie), demeurant et domicilié au quartier de la garde chérifienne, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Brasserie de Saintonge » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue X », consistant en terrain bâti, située à Rabat-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 427 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Maison Familiale », titre 1146 R., appartenant à la Société des constructions économiques représentée par M. Mathias, à Rabat ; à l'est, par la rue de Provence ; au sud, par la place de Bourgogne ; à l'ouest, par M. Gleye, rue de Dijon, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 octobre 1928, aux termes duquel M. Mathias, agissant pour le compte de la Société des constructions économiques, dont le siège est à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5789 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Eustache Pierre-Henri, marié à dame Auguste Julia, le 23 avril 1901 à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Pierre, notaire à

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Meudon, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ennouiga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontet VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, fraction des Ayaïda, au lieu dit Daïat bou Taïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Daïet bou Taïeb », réq. 1724 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la collectivité des Ayaïda, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la propriété dite « Océania », titre 1340 R., appartenant à M. Giscard, demeurant à Joue-les-Tours (Indre-et-Loire) ; M. Franco, demeurant à Salé ; Mansouri Lekbir, Si Hoceïne Zaeri, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Les Sablons », titre n° 1587 R., appartenant à M. Guinet, rue du Capitaine-Petitjean, n° 75 ; à l'ouest, par la propriété dite « Daïet bou Taïeb », réquisition 1724 R., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre acte sous seings privés en date des 12, 15 janvier et 7 février 1927, aux termes desquels Chibani Abdesselam ben Cherki, Mamoud ben Abdesselam ben Cherki et El Arbi ben Miloudi ben Mohamed el Hamri el Ayadi er Tei, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5790 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, 1° Djillali ould bou Sellem, marié selon la loi musulmane à Oum Barna bent ben Lafian, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa sœur ; 2° Harchia, marié selon la loi musulmane à Sallah ben Ahmed, demeurant tous deux au douar Darma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Skratchihana », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ouled Achich.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent bou Tahar et Ali ben Chebli ; à l'est, par Si Larbi ould Rahal ; au sud, par la piste de Boulhaut à Sidi Kredime et au delà Hamadi ould Si Abderhaman et la propriété dite « Skratchihana », titre 2523 R., appartenant à M. Boutaire ; à l'ouest, par les Ouled Hadj Thami et M. Boutaire ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 rebia II 1346 (20 octobre 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5791 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, Salah ben Bouchaïb Chaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, demeurant à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charrag I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar Hedahda, au sud de l'oued Sbeïda et à 2 kilomètres environ au nord-est de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben caïd Bouazza ; à l'est, par la djemâa des Hedahda, représentée par Mohamed ben Medjoub ; au sud, par Hamou ben Boutahar ; à l'ouest, par Mahjoub ben Saïd ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1346 (1<sup>er</sup> mai 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Hamouda Zaari lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5792 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, Salah ben Bouchaïb Chaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, demeurant à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Charrag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charrag II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, à 2 km. 500 environ, à l'est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares est limitée : au nord, par Bouazza el Hedhada ; à l'est, par la Djemâa des Hadhada représentée par Mohamed ben Medjoub ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 safar 1347 (9 août 1928), homologué, aux termes duquel Taïbi ould Ali Zaari lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un moukia de même date homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5793 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1928, Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à Hlima bent Ahmed, vers 1900, demeurant au douar Ouled Taïb, fraction des Rmamba, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Draou », consistant en terrain de parcours et de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Ouled Taïb, à 1 km. environ, à l'est du marabout de Sidi Aneur.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Zahra et Sbaï ben Abbou ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Larbi ben Bouameur, Djillali Bouameur et M. Maurice, colon ; à l'ouest, par Mohamed ben Zahra, susnommé, Bouazza ben Chafai et l'Etat chérifien (domaine forestier) ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> jourmada 1346 (26 septembre 1927) et 18 jourmada I 1346 (13 septembre 1927), aux termes duquel Abou ben Abdallah et Bou Chaïb ben Bou Chaïb (1<sup>er</sup> acte) et Bou Amar ben Ahmed et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu une partie de ladite propriété le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1345 (13 septembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5794 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, Driss ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Hadria bent Lekhlifi, vers 1908, au douar Anabsa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheroua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Anabsa, à 2 kilomètres environ, au sud-ouest du marabout de Si Mohamed El Melch.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Gauthier ; à l'ouest, par M. Lemanissier, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Zineb bent el Hadj Mohamed el Guerbaoui (acte de filiation en date du 18 kaada 1330-29 octobre 1912), qui en était propriétaire en vertu d'une moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5795 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1928, 1° Abdesselhem ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1905, 2° Radia bent Ahmed ben Thami, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Djillali ben Brahim, contrôle civil de Petitjean et ayant pour mandataire M. Miville Albert, demeurant et domicilié à Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jautia », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Béni Hocoïne, sur la rive gauche de l'oued Beth, à proximité de la route de Guedari à Begara.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Milouli ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par le cheikh Djillali ; à l'ouest, par une piste et au delà par Mohamed ben Hadj ;

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ahmed ben Touhami el Hamou (acte de filiation en date du 5 reheb 1347), homologué, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 jourmada I 1313 (3 novembre 1895), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rmel », réquisition 5086 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 26 juin 1928, n° 818.**

Suivant réquisition rectificative du 26 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Rmel », réq. 5086 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Chelha, douar El Anabsa, à proximité du marabout Sidi M'Hamed el Mjih, est poursuivie au nom de : 1° Ahmed ben Abdelkader ben Ben Acher ; 2° El Bekkali ben Mohammed ; 3° Mohammed ben Abdelkader ben Ben Acher, corequérants primitifs, sans proportions déterminées, à l'exclusion de Salah ben Mohammed ben el Bekkali, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 26 décembre 1928, déposé à la Conservation, aux termes duquel Salah ben Mohammed ben el Bekkali a vendu à Ahmed ben Abdelkader ben Ben Acher, susnommé, la part indivise qu'il possédait dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bentalès », réquisition 5681 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 11 décembre 1928, n° 842.**

Suivant réquisition rectificative du 24 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bentalès », réq. 5681 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khetatba, à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mellali, est poursuivie au nom de M. Rigaud Pierre, colon, marié à dame Rostaing Franceline, sans contrat, à Tassin (département d'Oran), le 2 décembre 1899, demeurant aux Oulad Ameur, contrôle civil de Kénitra, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de El Hadj ben M'Hammed ben Malek, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 24 décembre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dakhla IV », réquisition 5754 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 25 décembre 1928, n° 844.**

Suivant réquisition rectificative du 24 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dakhla IV », réq. 5754 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khetatba, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mouley Taleb, est poursuivie au nom de M. Rigaud Pierre, colon, marié à dame Rostaing

Franceline, sans contrat, à Tassin (département d'Oran), le 2 décembre 1899, demeurant aux Oulad Ameur, contrôle civil de Kénitra, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed Benhaya ben el Hadj Mekki, requérants primitifs, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 décembre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Mas et Guyot », réquisition 3998 C., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 3 mai 1921, n° 445.**

Suivant réquisition rectificative du 23 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété « Terrain Mas et Guyot », réq. 3998 C., située à Casablanca, quartier de la Gare, est poursuivie avec adjonction du 5<sup>e</sup> lot de la réquisition 931 C., d'une contenance de 24.218 mètres carrés, acquis de M. du Peyroux, par MM. Mas et Guyot, suivant acte sous seings privés du 29 décembre 1920, déposé à la réq. 931 C.

D'autre part, la procédure est scindée pour parvenir à l'immatriculation :

A. — Au nom de M. Mas, sous le nom de « Terrain Mas et Guyot II », des parcelles suivantes :

Parcelle VIII. — Lot E, à l'exclusion du lot W : 1.245 mètres carrés.

Parcelle IX : 1.058 mètres carrés.

Parcelle XI. — Lot G : 1.644 mètres carrés.

Parcelle XII, à l'exclusion des lots N, O, Z, D<sup>d</sup> : 3.131 mètres carrés.

Parcelle XIV. — Lot I, à l'exclusion des lots P, Q, Y, A<sup>e</sup>, C<sup>e</sup> : 5.333 mètres carrés.

Parcelle XV : 1.753 mètres carrés.

B. — Au nom de M. Guyot, sous le nom de « Terrain Mas et Guyot III », des parcelles suivantes :

Parcelle I : 54 mètres carrés.

Parcelle II : 996 mètres carrés.

Parcelle IV : 2.001 mètres carrés.

Parcelle V : 12.124 mètres carrés.

Parcelle VII : 3.245 mètres carrés.

Parcelle VIII. — Lot D : 4.206 mètres carrés.

Parcelle XI. — Lot F : 5.664 mètres carrés.

Parcelle XIII : 1.351 mètres carrés.

Parcelle XIV. — Lot H : 2.501 mètres carrés.

MM. Mas et Guyot étant devenus chacun propriétaire divis et exclusif de leurs lots aux termes d'un partage homologué par le tribunal de Casablanca, le 14 mars 1927.

C. — Dans l'indivision par parts égales, au nom de MM. Mas et Guyot, sous le nom « Terrains à bâtir du Peyroux II », des parcelles XVI et XVII, d'une contenance respective de 98 mètres carrés et 6.551 mètres carrés, constituées par des rues de lotissement.

D. — Dans l'indivision par parts égales entre eux, au nom de MM. Heyndrickx-Prouvost Georges-Lucien, Meurillon Zacharie-Jean, Schwob James-Maurice, Schwob Jacques et Heyndrickx Marcel-Victor, domiciliés, M. Meurillon et M. Heyndrickx-Prouvost Georges, chez M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, les trois autres chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat à Casablanca, tous cinq cessionnaires de M. Mas, aux termes de deux actes sous seings privés des 20 décembre 1920 et 21 janvier 1921, des 6 octobre et 5 décembre 1927, sous les noms respectifs de :

« Pluviose », de la parcelle VI, lot J : 930 mètres carrés ;

« Ventôse », de la parcelle VI, lot K : 2.101 mètres carrés ;

« Germinal », de la parcelle VI, lot L : 1.044 mètres carrés ;

« Floréal », de la parcelle VI, lot B<sup>b</sup> : 1.280 mètres carrés ;

« Prairial », de la parcelle VIII, lot W : 1.900 mètres carrés ;

« Messidor », de la parcelle X, lot M : 1.047 mètres carrés ;

« Thermidor », de la parcelle X, lot X : 683 mètres carrés ;

« Fructidor », de la parcelle XII, lot N : 1.059 mètres carrés ;

« Vendémiaire », de la parcelle XII, lot D<sup>d</sup> : 1.900 mètres carrés ;

« Brumaire », de la parcelle XII, lot O : 2.100 mètres carrés ;

« Frimaire », de la parcelle XII, lot Z : 817 mètres carrés ;

« Nivôse », de la parcelle XIV, lot P : 1.173 mètres carrés ;

« Nivôse A », de la parcelle XIV, lot Q : 1.057 mètres carrés ;

« Nivôse B », de la parcelle XIV, lot C<sup>e</sup> : 620 mètres carrés ;

« Nivôse C », de la parcelle XIV, lot A<sup>n</sup> : 1.083 mètres carrés ;  
« Nivôse D », de la parcelle XIV, lot Y : 1.217 mètres carrés.

E. — Pour le surplus de la propriété, la procédure se poursuivant sans changement.

La situation hypothécaire est la suivante :

A. — Propriété « Terrain Mas et Guyot II » (Mas requérant).

Hypothèque au profit de M. Lapeen, pour sûreté d'une somme de 760.400 francs (intérêts à 7 %) pour solde du prix de vente de la req. 3998 C. primitive, en vertu d'un acte sous seings privés du 28 août 1920.

B. — Propriété « Terrain Mas et Guyot III » (Guyot requérant).

1° Partie provenant de la réquisition 931 C.

a) Hypothèque en premier rang Lapeen pour le même solde du prix de vente en vertu d'un acte sous seings privés du 25 août 1921, ladite hypothèque déclarée nulle relativement à la masse des créanciers de la faillite Guyot ;

b) Hypothèque en deuxième rang Meurillon Zacharie, pour sûreté de 500.000 francs en principal, productifs d'intérêts à 10 % l'an, suivant acte sous seings privés du 26 novembre 1921 ;

c) Hypothèque en troisième rang au profit de MM. Schwob James, Schwob Jacques et Heyndrickx Marcel, pour sûreté de 1.669.374 francs, productifs d'intérêts à 10 % l'an, suivant acte sous seings privés du 23 janvier 1922 ;

2° Partie provenant de la réquisition 3998 C. primitive :

a) Hypothèque en premier rang Lapeen, pour le solde du prix de vente susvisé en vertu de l'acte sous seings privés du 28 août 1920 précité, valable à l'égard de la masse en ce qui concerne cette partie de la propriété ;

b) Hypothèque en deuxième rang de la Société des Fermes Marocaines suivant acte sous seings privés du 23 novembre 1921, pour sûreté de 3.500.000 francs productifs d'intérêts à 10 % l'an, ladite hypothèque déclarée nulle relativement à la masse, et ne portant pas sur les lots R, S, T, U, V, d'une contenance globale de 10.500 mètres carrés environ (mainlevée sous seings privés du 6 décembre 1921) ;

c) Hypothèque en troisième rang au profit de Schwob James, Schwob Jacques et Heyndrickx Marcel, suivant sous seings privés du 23 janvier 1922, pour sûreté de 1.669.374 francs, productifs d'intérêts à 10 % l'an, ladite hypothèque ne portant pas sur la parcelle VIII (lot D), d'une contenance de 4.206 mètres carrés.

C. — Propriété « Terrains à bâtir du Peyroux II » (Mas et Guyot, requérants).

Même situation hypothécaire que pour la propriété « Terrain Mas et Guyot III » (partie provenant de la réquisition 931 C.), étant observé toutefois que l'hypothèque Lapeen grève les parts Mas et Guyot, les autres hypothèques ne grevant que la part indivise Guyot sur la totalité de ce terrain.

D. — Les seize parties attribuées à MM. Heyndrickx-Prouvost Georges et consorts ne sont grevées d'aucune hypothèque.

E. — Pour le reste de la propriété, aucun changement dans la situation hypothécaire.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« El Habel », réquisition 10034 C., dont l'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 18 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Beni Kerzaz, douar Oulad Taleb, au km. 40 de la route de Casablanca à Boulhaut, est poursuivie désormais, par suite du décès en janvier 1928, de Mohamed ben Miloudi, requérant primitif, au nom de ses héritiers, savoir : ses enfants, 1° Miloudi, marié à dame Khenata bent Ahmed ben Aïssa ; 2° M'Hamed ; 3° Ytou ; 4° Miloudia ; 5° Aïcha, célibataires ; 6° Fathma, mariée à Abdallah ben Mohamed ; 7° Rekia, mariée à Bouchaïb ben M'Hamed ; 8° Rahma, mariée à Abdelkader ben Saghda ; 9° Zohra, divorcée d'avec Azzouzi ben Djillali et non remariée ; 10° sa veuve, Fathma bent Elhadj

Ahmed, demeurant tous sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 14/88 pour chacun des héritiers mâles, de 7/88 pour chacune des filles et de 11/88 pour la veuve Fathma bent Elhadj précitée, en vertu d'un acte de filiation du 4 jourmada I 1344 (17 décembre 1928), déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Bled Ali ben Larbi », réquisition 11745 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 15 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Fedalatte, douar El Amour, au nord de la route de Casablanca à Boulhaut et à 1 km. à l'est de Souk el Djema, est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Fathma bent Elhadj ben Allal Ziaïdia el Outaouïa el Amouria, veuve de Mokadem Lahssen ben el Hachemi, demeurant sur les lieux, leur copropriétaire, omise à la réquisition primitive, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1343 (12 janvier 1929), déposé à la Conservation.

Il est précisé, en outre, que ladite procédure d'immatriculation est poursuivie dans l'indivision à concurrence de moitié pour la dame Fathma bent el Hadj précitée et de moitié pour les autres copropriétaires, ceux-ci à raison de 2/16 pour chacun des co-requérants et de 1/8 pour chacun des co-requérantes.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Hofrat el Abed », réquisition 12698 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 décembre 1928, n° 843.

Suivant réquisition rectificative du 22 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Hofrat el Abed », req. 12698 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ouled Maaza, douar Ahl Hamida, est désormais poursuivie au nom de M. Gilardi Antoine, de nationalité italienne, marié sans contrat à Sousse (Tunisie), le 12 août 1907, à dame Mangion Régina-Hélène, et demeurant à Aïn Harrouda, route de Rabat, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 décembre 1928, déposé à la Conservation, et aux termes duquel Si el Hassan ben Cheikh Ahmed el Maazaoui Zenati, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Terrain Joseph-Hamu n° 2 », réquisition 10232 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 20 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Bouhamed, est désormais poursuivie au nom exclusif de El Hassen ben Gazouani ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à Aïssa bent I. Hassen ben Naser, demeurant au douar Biada, fraction des Oulad Bouhmaed, susdite, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 5 décembre 1928, aux termes duquel M. Isaac Hamu, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

## V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

**Réquisition n° 2660 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Semper Jules-Antoine, divorcé d'avec dame Saavedra Renée-Lucie, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de Mogador le 27 octobre 1917, demeurant et domicilié à Agadir, quartier Founti-Bou Knadel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Larbi ben Mohamed Oukia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semper V », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Tabaat Ounaïn ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Si Mohamed ben el Hadj et Ali ben Mohamed el Hihhi ; à l'est, par El Houssine ben Embarek et Brahim ben Embarek ; au sud, par Ali ben Mohamed el Hihhi ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj et Ali ben Mohamed el Hihhi ; tous les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohammed Oubia lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2661 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Lumbroso Umberto-Davide, sujet italien, marié à dame Dahan Irène, le 24 mai 1923, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, 5, rue Adjudant-Pain, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis ; 2<sup>o</sup> Lumbroso Feridah-Anna ; 3<sup>o</sup> Lumbroso Margherita-Rica ; 4<sup>o</sup> Lumbroso Emma-Sultana ; 5<sup>o</sup> Lumbroso Massimo ; 6<sup>o</sup> Lumbroso Maurizio-Moses ; 7<sup>o</sup> Lumbroso Yolande-Zahra, tous domiciliés à Mogador, chez M. Lumbroso Umberto, susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un huitième pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dar Ali Sanana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sanana », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Houssaïn, sur les lieux ; à l'est, un ravin (domaine public) ; au sud, par les Aït Ali ben Mohamed et Boujed ben Salah, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Lumbroso Vittorio, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 ramadan 1329 (21 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Hadj Hassan ben Hadj Saïd el Djillouli lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2662 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Lumbroso Umberto-Davide, sujet italien, marié à dame Dahan Irène, le 24 mai 1923, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, 5, rue Adjudant-Pain, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis ; 2<sup>o</sup> Lumbroso Feridah-Anna ; 3<sup>o</sup> Lumbroso Margherita-Rica ; 4<sup>o</sup> Lumbroso Emma-Sultana ; 5<sup>o</sup> Lumbroso Massimo ; 6<sup>o</sup> Lumbroso Maurizio-Moses ; 7<sup>o</sup> Lumbroso Yolande-Zahra, tous domiciliés à Mogador, chez M. Lumbroso Umberto, susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un huitième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Ravins », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Tanout ou Romi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de 5 parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Embark ben Adi ; à l'est, par Lhassen Bou Adrar ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahssen ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la route du Sous (domaine privé) ; à l'est, par Bouzid ben Salel ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Bouzid ben Salel ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Laoussine ; à l'est, par Mohamed ou Hamou Saname ; au sud, par l'Océan ; à l'ouest, par Raïs Mhamed el Bakal ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Hadj Housmi ; à l'est, par Abdellah ben Hmer ou Bihi ; au sud, par la route de Taroudant (domaine public) ; à l'ouest, par Mohamed ou Hamou Sanami ;

*Cinquième parcelle* : au nord et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ali el Halam ; à l'ouest, par Abdellah ben Hmer ou Bihi.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, à l'exception de Ali el Halam qui demeure tribu des Haha Tamamer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Lumbroso Vittorio, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1328 (7 octobre 1910), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2663 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Lumbroso Umberto-Davide, sujet italien, marié à dame Dahan Irène, le 24 mai 1923, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, 5, rue Adjudant-Pain, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis ; 2<sup>o</sup> Lumbroso Feridah-Anna ; 3<sup>o</sup> Lumbroso Margherita-Rica ; 4<sup>o</sup> Lumbroso Emma-Sultana ; 5<sup>o</sup> Lumbroso Massimo ; 6<sup>o</sup> Lumbroso Maurizio-Moses ; 7<sup>o</sup> Lumbroso Yolande-Zahra, tous domiciliés à Mogador, chez M. Lumbroso Umberto, susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un huitième pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Maison Boudhik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Boudhik », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier de la forteresse.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par Si Brahim ben Abdellah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Leksir, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la zaouïa Nasria (Habous).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Lumbroso Vittorio, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejeb 1329 (20 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Fatma bent Raïss Mohamed et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2664 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M. Lumbroso Umberto-Davide, sujet italien, marié à dame Dahan Irène, le 24 mai 1923, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, 5, rue Adjudant-Pain, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis ; 2<sup>o</sup> Lumbroso Feridah-Anna ; 3<sup>o</sup> Lumbroso Margherita-Rica ; 4<sup>o</sup> Lumbroso Emma-Sultana ; 5<sup>o</sup> Lumbroso Massimo ; 6<sup>o</sup> Lumbroso Maurizio-Moses ; 7<sup>o</sup> Lumbroso Yolande-Zahra, tous domiciliés à Mogador, chez M. Lumbroso Umberto, susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un huitième pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bouknadil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouknadil », consistant en terrain nu, située à

Agadir, quartier de Founti, près de la zaouia de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des ravins (domaine public) ; au sud, par la route allant du cimetière (domaine public) ; à l'ouest, par Abdallah ben Ali, demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Lumbroso Vittorio, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1329 (12 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Abderrahman ben Hadj Saïd el Djellouli lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2665 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis, 2° Salah ben Ali Raïss el Gadiri, marié selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Behiret Ali ben Raïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bananeries d'Aourir », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 12 km. au nord de ce centre, lieu dit « Aourir » (vallée de Tamraght).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 44 ares 74 centiares, comprend 13 parcelles et est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Assebbabbe ; à l'est, par Akourzi ; au sud, par Lahcen ou Omar ; à l'ouest, par Lahssen Aje-mar ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohammed ou Taleb et Bella et les Aït Amara ; à l'est, par Mohammed ou Amor ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par Amss ;

*Troisième parcelle* : au nord, par les Aït el Hadj Ali ; à l'est, par Saïd ou Brahim et les Aït ou Raïss ; au sud, par les Oulad Saïd Bouzari ; à l'ouest par Lahssen Saïd Bouzari ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Bihi ou Ali Aït Hammou ; à l'est, par Mohammed el Chgar ; au sud, par les Habous et Saïd Bouzari ; à l'ouest, par Saïd ou Brahim ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Moulay Abdallah Lassry ; à l'est, par Ali Oualtit ; au sud, par Bihi ou M'Hmed et Ben Ahmed el Bali ; à l'ouest, par les Aït Hamou ;

*Sixième parcelle* : au nord, par El Hadj M'Hammed Ouakri et les Aït Gadirt ; à l'est, par Lahssen Omar et El Abbass et Ben Ali ou Messaoud ; au sud, par Ben Abdallah ; à l'ouest, par Lakourzi ;

*Septième parcelle* : au nord, par les Aït Dikouk et les Aït Hammou ; à l'est, par Omar Ouamzil ; au sud, par Tourtaïn ; à l'ouest, par Lahsen Omar, les Aït Hamou, les Habous et les Aït Raïss ;

*Huitième parcelle* : au nord, par El Bali et les Aït Dikouk ; à l'est, par les Aït Raïss ; au sud, par les Habous et les Aït Hamou ; à l'ouest, par les Aït Nasser ;

*Neuvième parcelle* : au nord, par Ahmed ou Bihi ; à l'est, par Lahssen ou Omar ; au sud, par Idden et Igourden ; à l'ouest, par les Aït Raïss ;

*Dixième parcelle* : au nord, par Ahmed ou Bihi ; à l'est, par les Aït Raïss ; au sud, par Kerdoume ; à l'ouest, par les Aït Raïss ;

*Onzième parcelle* : au nord, par les Aït Nasser ou Bihoulin ; à l'est, par Ahmed ou Bihi ou Saïd ; au sud, par les Aït Erraïss ; à l'ouest, par Bihi Aït Ali ;

*Douzième parcelle* : au nord, par les Aït Raïss ; à l'est, par Kerdoume ; au sud, par les Aït Oualtit ; à l'ouest, par Bihi ou Ali ;

*Treizième parcelle* : au nord, par les Aït Ichout ; à l'est, par les Aït Oufker ; au sud et à l'ouest, par Ali Ouakrim ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1928, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel son copropriétaire lui a cédé la moitié indivise du dit immeuble qu'il a recueilli dans la succession de son père Ali ben

Raïs qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de la dernière décennie de chaabane 1310 (9-19 mars 1893) et du 1<sup>er</sup> chaoual 1310 (18 avril 1893), aux termes desquels Khadidja bent Mohamed ou Hamou (1<sup>er</sup> acte) et Mohamed ben Mohamed ou Hamou et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2666 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis, 2° Cheikh Lahssen Amedjod, marié à dame Hijja Abdallah, vers 1880, au Souss, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Behirats Léon Corcos et Cheikh Lahssen Amedjod », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bananerie d'Aourir II », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 12 km. au nord de cette ville, lieu dit « Aourir » (vallée de Tameraght).

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares 44 centiares, composée de six parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Belaïd Aït Nacer ; à l'est, par Ouahss ben Nacer ; au sud, par Mohammed ou Elrij ; à l'ouest, par les Aït Oualtit ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Ali ou Akrim ; à l'est, par Idja ; au sud, par Hadj Abdallah Tamraght et les requérants ; à l'ouest, par Altamraght ;

*Troisième parcelle* : au nord et à l'est, par Ouchiaar ; au sud, par les Aït Oufkir ; à l'ouest, par Lahssen Ajerrar ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Abdallah ben M'Bark Azzi ; à l'est, par les Aït el Hadj Ali ; au sud, par les Aït ou Amara ; à l'ouest, par M. Léon Corcos, requérant ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Mohammed ou Messaoud ; à l'est, par M. Corcos, susnommé ; au sud, par Jirrari ; à l'ouest, par M. Corcos, susnommé, et Ouahssis el Bou Nacer ;

*Sixième parcelle* : au nord, par Ouchiaar ; à l'est, par Akourz ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par Assebbabbe ;

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite, aux termes de laquelle son copropriétaire reconnaît lui avoir cédé la moitié indivise de ladite propriété qu'il avait acquise de divers indigènes, aux termes de six actes d'adoul en date des 25 chaabane 1313 (10 février 1896), 7 rejeb 1331 (12 juin 1913), 9 rebia II 1329 (9 avril 1911), 1<sup>er</sup> rebia I 1330 (19 février 1912), 7 rebia I 1335 (1<sup>er</sup> janvier 1917) et 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), pour les quatre premières parcelles et d'un acte sous seings privés du 22 novembre 1928 pour la cinquième parcelle. Le requérant déclare en outre que les actes d'origine afférents à la deuxième parcelle ont été égarés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2667 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aourir Corcos », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 12 km. au nord de ce centre, lieu dit « Aourir » (vallée de Tamraght).

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 53 centiares, composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Ouahssis el Bou Nasser ; à l'est, par le requérant et Cheikh Lahssen Amedjod ; au sud, par Jerrari ; à l'ouest, par Ouchiaar ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohamed ou Messaoud ; à l'est, par les Aït Allal et Abdallah ben M'Bark Azzi, le requérant et Cheikh Lahssen 'Armod, précités ; au sud, par les Aït Amara Jerrari ; à l'ouest, par le requérant ;

*Troisième parcelle* : au nord, par les Aït Jemal ; à l'est, par Ben Ali ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ajerar et Assebbabbe ;

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel Lassen ould Bihi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2668 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Boubker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boubker », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Tanat ou Roummi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 ares 83 centiares, est limitée : au nord, par les Aït Khouya ; à l'est, par Ali ou el Hadj ; au sud, par Si Brahim Naceur ; à l'ouest, par les Aït Elhoui ; Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> safar 1339, aux termes duquel Boubker ben Mohamed Belkassam lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2669 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azammad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par les Aït ben Ali et les Aït Jhia ; à l'est, par les Aït Jelal ; au sud et à l'ouest, par les Aït el Mouden ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 moharrem 1346, aux termes duquel Lahcen ben Mohamed Ajammad et sa sœur Fadna bent Mohamed Azammad lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2670 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Yaïch ben Ishaq Abissor, marié à dame Mériem bent el Hazan Henni, vers 1910, à Agadir, selon la loi mosaïque, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis ; 2° M. Abissor Jacob, mariée à dame Menni bent Amar, vers 1904, à Agadir, selon la loi mosaïque ; 3° M. Abissor Yaïch ben Youssef, marié à dame Messaouda ben Isaq Abissor, vers 1912, à Agadir, selon la loi mosaïque ; 4° M. Abissor Chemaïa ben Youssef, marié à dame Mimih bent David, à Agadir, vers 1911, selon la loi mosaïque. Tous quatre demeurant à Agadir, Founti ; 5° Mokhtar ben Mohamed ben Hachem, sujet tunisien, célibataire, demeurant à Tunis, et tous

domiciliés à Agadir, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Bou Gam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Gam », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier de Founti, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par la route de Mogador (domaine public) ; à l'est, par la route de la Casba d'Agadir (domaine public) ; au sud, par les Aït ben Cherfaou, demeurant tribu des Gsima ; à l'ouest, par les Aït Founti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2671 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Si Mohamed ben Ahmed Tameri Min Offensi Tameri, marié à dame Ennia bent Reïss Abdelmalek, vers 1927, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Agadir, nouvelle ville indigène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Orkia bent Ahmed Ouine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tameri », consistant en terrain bâti, située à Agadir, Founti, à proximité de la zaouïa de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par Sidi Hamed Embarek et les Aït Debba ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Embarek N'Aït Addi ; à l'ouest, par Ahmed Tameri, père du requérant.

Tous demeurant à Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 doul kaada 1317 (5 mars 1900), aux termes duquel Rekaïa bent Ahmed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2672 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Ali ben Mohamed ben Abdelmalek, marié à dame Fatma bent Abdennebi bel Hadj Ali, vers 1890, à Agadir, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis ; 2° Abdelmalek ben Mohamed, marié à dame Rebbia bent Sidi Abdallah Elnasri, vers 1880, à Agadir, selon la loi musulmane ; 3° les héritiers de Laoussine ben Mohamed, qui sont : a) sa veuve Fatma bent Ali ou Hamou ; b) Mohamed ben Laoussine, marié à dame Aguida bent Mohamed, vers 1927, à Agadir, selon la loi musulmane ; c) Ahmed ben Laoussine, marié à dame Fatma bent Laoussine, vers 1926, à Agadir, selon la loi musulmane ; d) Lahcen ben Laoussine, marié à dame Rhima bent Slama, vers 1921, à Tanger, selon la loi musulmane ; e) Saïd ben Laoussine, célibataire mineur ; f) Fatima bent Laoussine, divorcée d'avec Mohamed ben Hadj, vers 1921, et non remarié ; g) Ija bent Laoussine, célibataire ; h) Aïcha bent Laoussine, mariée à Brahim Djirari, en 1927 ; i) Yamina bent Laoussine, célibataire mineure ; 4° Najma bent Mohamed, mariée à El Hassan ou Bouzid, vers 1915, à Agadir, selon la loi musulmane ; 5° Oum el Aïd bent Mohamed, veuve non remariée de El Hadj Arifa Adouali, décédé en 1918, à Mogador, tous demeurant et domiciliés à Agadir, quartier Founti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tamghrakt Aït Abdel el Malk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamraket el Malk », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 12 kilomètres de ce centre, lieu dit « Oued Tamghrakt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, traversée par la route de Mogador, est limitée : au nord, par B'La M'Bark ou Ali et Moulaï Abdallah el Asri ; à l'est, par Afkir Bou Azza ; au sud, par Sidi L'Hassan Brahim ou Hamed ; à l'ouest, par les Aït Korro  
Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ahmed ben Abdelmalek, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1268 (22 février 1852), aux termes duquel Ahmed ben Cheikh Mohamed lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2673 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Abdelmalek ben Abdelmalek, marié à dame Rebbi bent Sidi Abdallah el Nasri, vers 1880, à Agadir, suivant la loi musulmane, représenté par son frère : Ali ben Abdelmalek, tous deux demeurant et domiciliés à Agadir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamkhraht Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamkhraht Abdelmalek », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, lieu dit « Oued Tamkhraht ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdallah Touan ; à l'est, par Mohamed ben M'Hamed Ait bel Hassen ; au sud, par un oued (domaine public) ; à l'ouest, par les Ait Haboush.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1340 (15 octobre 1921), aux termes duquel Brahim ben Mohamed Taleti lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2674 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Malle Mohamed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hassen ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Tamrout et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maallem Mohamed ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située sur le territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mètres carrés, est limitée : au nord, par Laboussine ou Bella, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tamarought (domaine public) ; au sud, par Laboussine ou Bella, susnommé ; à l'ouest, par Bihi bou Mohamed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2675 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Abdallah ben M'Barek Lachguer, marié selon la loi musulmane à dame Mahma bent Saïd, en 1900, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Abdallah bou M'Barek Lachguer », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yamina bent Tachâou ; à l'est, par Maallem Mohamed ben Messaoud, tous sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une séguia (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2676 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Yamina bent M'Barek, célibataire, demeurant à Tamarought et domiciliée à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yamina bent M'Barek N'Ait Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hziat, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed bou Abdallah, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par un mesref (domaine public).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2677 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Hassan ben Hamou, marié selon la loi musulmane ; 2° Lahssen ben Ahmed bou Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 3° El Housseïne ben Hadj Mohamed Eddouch, marié selon la loi musulmane ; 4° Fatma bent Abdallah, épouse Hassan ben Hamou susnommé ; 5° Aïcha bent Mohamed el Hadj, épouse El Housseïne susnommé ; 6° Khaddja bent el Hadj Saïd, épouse Si Lahssen Agzeddad, demeurant tous à Tamrout et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hassan ou Hammou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.920 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par l'oued Tamarought, les héritiers de Hadj Hadtich, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Laboussine ou Bihi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2678 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Abdallah ou M'Barek Tachâou, marié selon la loi musulmane à dame Atia bent Saïd, en 1900, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Abdallah bou M'Barek Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par Laboussine ou Bihi, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par Bihi Tachâou ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Saïd.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2679 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi bou Mohamed ou M'Barek Tachâou, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Ali, en 1892, à Tamarought; 2° Bihi ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Ahmed, en 1912, tous deux demeurant à Tameraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben M'Barek Tachaout », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 810 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ou Bella, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (domaine public); au sud, par Mohamed ou Messaoud ; à l'ouest, par Mohamed ou Bella.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, qui en était propriétaire en vertu de titres qui lui auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2680 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Maalem Mohamed ou Messaoud, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hassan ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Tamarought, et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maalem Mohamed ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hachtoub, sur les lieux ; à l'est, par la séguia Tamrought (domaine public); au sud, par Lahssen ben Messaoud ; à l'ouest, par Bihi bou Mohamed Tachaouk.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2681 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ben Mohamed ou M'Barek Tachâou, marié selon la loi musulmane à dame Mériem bent Ali, en 1910, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Mohamed ou M'Barek Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ait Hachtoub, sur les lieux ; à l'est, par une séguia (domaine public); au sud, par Bihi ou Ali ; à l'ouest, par Lhassen ou Messaoud.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2682 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed bou Abdallah Tachâou, marié selon la loi musulmane à dame Mchmia bent Saïd, en 1900, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taguinitz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ou Abdallah Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Latbi ben Lhassen ; à l'est, par Mohamed ou Messaoud ; au sud, par les Habous d'Agadir ; à l'ouest, par Brahim ben Saïd.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2683 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahoussine ben Mohamed ou Messaoud, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Mohamed, en 1914, à Tamarought, y demeurant, domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sgli Abezguine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahoussine ben Mohamed ou Messaoud Amchreg », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, village de Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par les héritiers Hassous, sur les lieux ; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par les Habous d'Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, qui l'avait acquis de Hassen ben Hadj Saïd, suivant acte de la dernière décade de ramadan 1343 (14-24 avril 1925), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2684 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lhassen ben Ahmed ben Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 2° Hassen ben Hammou, marié selon la loi musulmane ; 3° El Hossine ben el Hadj M'Hamed Addouche, marié selon la loi musulmane ; 4° Yamna bent Abella, épouse d'Hassein ben Hammou ; 5° Aïcha bent Mohamed ou el Hadj, épouse El Houssein ben el Hadj Mohamed ; 6° Khadjidja bent el Hadj Saïd, épouse El Hassen Akejad, demeurant tous à Tamarought, et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Si Lhassen bou Ahmed Naït Adi ou Bella », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.690 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un mesref (domaine public); au sud et à l'ouest, par les héritiers Hadj Saïd, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia II 1331 (12 mars 1913), à déposer ultérieurement, aux termes duquel Khadidja bent Mohamed ben Hadj lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2685 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Abdallah ben Mohamed ben M'Barek Lachqer, marié à dame Aïcha bent Adi, en 1888, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah ben Mohamed ben M'Barek Lachqer », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar de Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 576 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par l'oued Tamarought (domaine public); au sud, par Bihi ben Mohamed Tachaou; à l'ouest, par Ahmed Rbatl.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur. Le requérant déclare en outre ne posséder aucun titre de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2686 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ben Mohamed ben M'Barek Tachâou, marié selon la loi musulmane à Méricem bent Ali, en 1910, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi bou Mohamed ben M'Barek Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 mètres carrés, est limitée : au nord, par un séguia (domaine public); à l'est, par l'oued Tamarought (domaine public); au sud, par Lhassen Amchreg; à l'ouest, par Abdallah Lachguer.

Tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, ainsi que cela ressort d'un acte qui lui aurait été volé.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2687 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lhassen ben Mohamed ben Messaoud Amchreg, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Mohamed Boudrar, en 1919, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lhassen ben Mohamed bou Messaoud Amchreg », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bihi ou Ali; à l'est, par les héritiers Hadj Saïd; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par Bihi bou Mohamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, qui l'avait acquis de Saïd N'Ait Hadj Moumen, suivant acte du 4 chaoual 1343 (28 avril 1925), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2688 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Lahoussine Naït Bella, marié selon la loi musulmane à dame Aquida bent Ahmed, en 1923, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Lahoussine Naït Bella », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Aït Tachâou; à l'est, par les héritiers de Embarek ben Hadj; au sud et à l'ouest, par Lahoussine bou Bella.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, ainsi que cela ressort d'un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2689 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ou Abdallah Tachâou, marié selon la loi musulmane à Mahimia bent Sad, en 1900, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ou Abdallah ou M'Barek Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 299 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par Mohamed ou Lahoussine; au sud, par Larbi Lachtoub; à l'ouest, par Embarek ou Saïd.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2690 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Abdallah ben Mohamed bou Embarek Lachguer, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Addi, en 1906, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah ben Mohamed bou Embarek Lachguer », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.025 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public; à l'est, par Lahoussine Amchregui; au sud, par Lhassen Bouchaïb; à l'ouest, par les Aït Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son aïeul, à qui les titres de propriété auraient été volés par les Ida ou Tanan.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2691 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ben Mohamed ben Embarek Tachâou, marié selon la loi musulmane ; 2° Bihi bou Abdallah el Houal Tamraghti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Mohamed ben Embarek Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par l'oued Tamarought (domaine public) ; au sud, par Ahmed ou Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par une séguia (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2692 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben Messaoud Tamraghti ; 2° El Hassan ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Dechra Foukrani et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Tabert », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 533 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lhassen Enncherqui, sur les lieux ; à l'est, par la séguia (domaine public) ; au sud, par Lahoussine ben Boucharb ; à l'ouest, par les héritiers d'Embarek ben Brahim.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2693 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Lhassen Naït Bella, marié selon la loi musulmane à dame Aquida bent Ahmed, en 1923, demeurant à Tamarought, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamgren », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Lhassen Naït Bella », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par Ahmed ben Addi ; au sud, par les héritiers de Hadj Saïd ; à l'ouest, par Ahmed ben Addi, surnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, qui l'avait lui-même hérité de Boudjema ben Bihi, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 ramadan 1309 (17 avril 1892), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2694 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi bou Mohamed ben Embarek, dit « Tachâou », marié selon la loi musulmane ; 2° Bihi ben Abdallah el Aoual Tamraghti, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi bou Mohamed ben Embarek Tachâou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, près du douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est et au sud, par Yamina bent Embarek ; à l'ouest, par les héritiers de Aït Abdallah el Bihi.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2695 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ben Ahmed Larbi Izm, veuf de dame Mammass bou Ali, demeurant à Tamarought et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi bou Ahmed Larbi Izm », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed bou Si Ahmed ; à l'est, par Ali Izm ; au sud, par Boudrar, tous sur les lieux ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son auteur, Ahmed ben Mohamed. Le requérant déclare en outre ne posséder aucun titre de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2696 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Adir bou Bouba, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Mohamed, en 1893, à Tamarought ; 2° Larbi bou Bouba, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent Mohamed, en 1912, à Tamarought ; 3° Bihi ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Rhokia bent Lahssen, en 1910, à Tamarought ; 4° Lahoussine ou Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Lahssen, en 1917, à Tamarought ; 5° Mohamed Nsaali ou Lahssen Tadsati, marié selon la loi musulmane à Rhokia bent Lahssen, en 1902, à Tamarought, tous demeurant à Tamarought et domiciliés chez le pacha d'Agadir, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Mohamed Belkacem I », consistant en terrain nu, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hamou ben ou Akrim, sur les lieux ; à l'est, par une séguia (domaine public) ; au sud, par Mohamed ou Saïd ; à l'ouest, par Lahoussine ou Bihi.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohamed ou Belkacem, ainsi que cela ressort d'un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2697 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Adir bou Bouba, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Mohamed, en 1893, à Tamarought ; 2° Larbi bou Bouba, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent Mohamed, en 1912, à Tamarought ; 3° Bihi ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Rhokia bent Lahssen, en 1910, à Tamarought ; 4° Lahoussine ou Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Lahssen, en 1917, à Tamarought ; 5° Mohamed Nsaali ou Lahssen Tadsati, marié selon la loi musulmane à Rhokia bent Lahssen, en 1902, à Tamarought, tous demeurant à Tamarought et domiciliés chez le pacha d'Agadir, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Mohamed Belkacem II », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 735 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Saïd ; à l'est et au sud, par les héritiers de Aït Belkacem ; à l'ouest, par Ahmed Adghri.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohamed ou Belkacem, ainsi que cela ressort d'un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2698 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Adir ben Mohamed Bouba, marié selon la loi musulmane à dame Rokhia bent Mohamed, en 1893, à Tamarought, y demeurant ; 2° Lahoussine ben Ahmed Bouba, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Lahssen, en 1917, à Tamarought, y demeurant, et tous deux domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Oum Ighil », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Adirbouba et Lahoussine Bouba », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Saïd ; à l'est, par les héritiers de Bihi Naït Aïssa ; au sud, par les héritiers Belkacem ; à l'ouest, par les héritiers de Bihi ben Aïssa susnommés.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur ; ils déclarent en outre ne posséder aucun titre de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2699 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Ahmed bou Addi Naït Bella, marié selon la loi musulmane ; 2° Mahma bent Addi Naït Bella, veuve de Ali Izem ; 3° Aquida bent Addi, épouse Mohamed Messaoudi ; 4° Rekia bent Addi Naït Bella, veuve de Abella el Equir ; 5° Aïcha bent Addi Naït Bella, veuve de Hadj Saïd ben Abdella, demeurant tous à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Icharen », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Addi », consistant en terrain de culture, situé territoire d'Agadir, douar Tamaraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 846 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Barek Naït Addi ou Bella, sur les lieux ; à l'est, par une séguia (domaine public) ; au sud, par la route d'Agadir à Mogador (domaine public) ; à l'ouest, par les Habous du Sahel.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1296 (8 février 1879), à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed bou Omar Houari lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2700 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahoussine ben Djaâ ben Mohamed Tachkou, marié selon la loi musulmane à Yahama bent Mohamed Hartich, en 1897, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Igl et Oudid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahoussine bou Djaâ bou Mohamed Tachkou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamaraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par Ali ou Saïd, sur les lieux ; au sud, par la route d'Agadir à Mogador (domaine public) ; à l'ouest, par Lahoussine ou Bihi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, qui l'avait acquis de Brahim ben el Hassen, suivant acte de la dernière décade de Joumada II 1190 (6-15 août 1776) qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2701 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Hamou ben Mohamed ou Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Manmar bent Lahssen Ghazal, le 9 chaabane 1908, à Tamarought, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Iguil et Sohîd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamou ben Mohamed ou Saïd », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.060 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Boudjemâa ben Addi ; à l'est, par Mohamed ben Djaa ; au sud, par la route d'Agadir à Mogador (domaine public) ; à l'ouest, par les Aït Lahchtoub.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Saïd bou Mohamed, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 26 ramadan 1288 (9 décembre 1871) qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2702 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahssen ben Ahmed el Harouch, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Ahmed el Harouch, marié selon la loi musulmane ; 3° Fatma bent Ahmed, célibataire, demeurant tous à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Yghi Idcharen », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ben Ahmed el Harouch », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par M'Hammed, à Founti ; au sud, par la route d'Agadir (domaine public) ; à l'ouest, par une séguia (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de litres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2703 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahoussine ben Brahim, marié selon la loi musulmane ; 2° Ali Blihi, marié selon la loi musulmane ; 3° Rekaya bent Blihi, célibataire ; 4° Aguida bent Blihi, célibataire ; 5° Mériem bent Blihi, épouse Saïd ou Bella ; 6° Izza bent Blihi, célibataire ; 7° Yamna bent Blihi, célibataire ; 8° Ahmed ben Abdallah ou Blihi, célibataire, demeurant à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Idcharen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahoussine ben Brahim », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.152 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par Lahssen ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par une séguia (domaine public) ; à l'ouest, par les héritiers de Aït Tachaou, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Brahim ben Mohamed, qui le détenait en vertu de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> kaada 1234 et 20 jourmada II 1244 (22 août 1819 et 28 décembre 1828), à déposer ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2704 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahoussine ben Brahim, marié selon la loi musulmane ; 2° Ali Blihi, marié selon la loi musulmane ; 3° Rekaya bent Blihi, célibataire ; 4° Aguida bent Blihi, célibataire ; 5° Mériem bent Blihi, épouse Saïd ou Bella ; 6° Izza bent Blihi, célibataire ; 7° Yamna bent Blihi, célibataire ; 8° Ahmed ben Abdallah ou Blihi, célibataire, demeurant à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahoussine ou Bihi », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.894 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hamou ou Saïd et Mohamed ben Embarek ; à l'est, par les héritiers de Boudjemâa Tachkou ; au sud, par Abouddrar et Mohamed ben M'Barek ; à l'ouest, par les héritiers Aït Addi ou Bella.

Sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1234 (22 août 1819), à déposer ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2705 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Ahmed ou Addi Naït Bella, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Abdallah, à Tamarought ; 2° Mahma bent Ali Naït Bella, veuve de Ali Zari ; 3° Aguida bent Ali, mariée à Mohamed ben Messaoud ; 4° Rekaya bent Addi Naït Bella, épouse d'Ahmed Aïguid ; 5° Aïcha bent Addi, épouse de Saïd bou Abma, demeurant tous à Tamarought et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ou Addi », consistant en terrain nu, située territoire d'Agadir, douar Tamarought.

Cette propriété, occupant une superficie de 729 mètres carrés, est limitée : au nord, par un oued (domaine public) ; à l'est, par les Aït Bella, sur les lieux ; au sud, par Biha Elhandour et Ahmed Iza, sur les lieux ; à l'ouest, par les Habous de la mosquée de Tamraght.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 et 23 jourmada I 1290 (17 et 19 juillet 1873), qui seront déposés ultérieurement, aux termes desquels Brahim ben Ahmed Agdeur leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2706 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari VII », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bibi ben Ali Aït Hammou ; à l'est, par les Aït Naceur ; au sud et à l'ouest, par Bou Assis.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2707 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ini N'Tankoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari I », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est de ce centre, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ou Hassis, demeurant à Aourir ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Ahmed Sader, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par l'oued Tanraght (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2708 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamma bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari II », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est de ce centre, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par Mohamed ben el Mahjoub, demeurant à Aourir ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par les héritiers des Aït Afquir. Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2709 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamma bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rebad Chams », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari III », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est de ce centre, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lahsen Cheiri ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ou Ahsis ; au sud, par Mohamed ben Lahsen Cheir ; à l'ouest, par Mohamed ben Brahim Dikouk.

Tous les susnommés demeurant à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2710 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamma bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Eschams », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari IV », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est de ce centre, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par El Hassen ben Bihi et Mohamed ben el Hassen ; au sud, par Ali ben Brahim ; à l'ouest, par Si Mohamed Arhmouk.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2711 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamma bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talet Ourtaig », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari V », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est de ce centre, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah Adjerar ; à l'est, par Asbeb ; au sud, par El Hassen ben Omar ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Abdallah.

Tous les susnommés demeurant à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2712 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari, marié selon la loi musulmane à dame Yamma bent Ahmed, en 1927, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Imlalen ou Hsis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Mohamed ben Lahcen el Houari VI », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est de ce centre, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Semouk ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Ahmed ou Hsis ; les susnommés demeurant à Aourir ; à l'ouest, par El Hassen ben Mohamed Amjout, demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejev 1333 (23 mai 1915), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Addi lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2713 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Omar Naït el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à Habbou ben Ahmed, demeurant à Taddart, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taht Artan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Omar Naït el Hadj Ali », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Aourir, à 12 kilomètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Aïssa, bien connu sous ce nom, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par Djemad ou Djemal, demeurant à Aghroudh ; à l'ouest, par Ali Naït er Raïss, demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1342 (19 mars 1924), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel El Hossen ben Bihi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2714 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben Mohamed, célibataire ; 2° Saïd ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 3° Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 4° Zaïna bent Mohamed, épouse Ali Laminc ; 5° Fatma bent Mohamed, épouse Brahim ben Ahmed ; 6° Ahmed ben Lahssen, célibataire ; 7° Brahim ben Lahssen, marié selon la loi musulmane ; 8° Abdallah ben Mohamed, célibataire, demeurant tous à Aourir, et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben M'Hamed », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Embarek Naït Lari, demeurant à El Maa, près d'Agadir ; à l'est, au sud et à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2715 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Saïd ou Saïd, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed, en 1336, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïd ou Saïd I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Mohamed ben Abdallah Ajerar, demeurant sur les lieux ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Tamraght (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire bien que ne possédant pas de titres de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2716 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Brahim ben Mohamed Goumedrar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, en 1916, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brahim ben Mohamed Goumedrar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah Ajerar ; à l'est, par Bihi ou Saïd Agouddar, tous deux demeurant à Aourir ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Tamraght (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1327 (5 mai 1909), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Rokia bent Brahim lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2717 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Mohamed ben Abdallah Ajerar, célibataire, demeurant à Aourir, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Mohamed ben Abdallah Ajerar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par Saïd ou Saïd ; à l'est, par Brahim ben Mohamed, tous deux demeurant à Aourir ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Tamraght (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de ses parents. Le requérant déclare, en outre, ne posséder aucun titre de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2718 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Saïd ou Saïd, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed Laminc, vers 1918, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïd ou Saïd II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah Ajerar, tous deux demeurant à Aourir ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Tamraght (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1336 (21 avril 1918), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Bihi ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2719 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben M'Barek Habbouch, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane ; 3° Fatma bent M'Barek, mariée selon la loi musulmane ; 4° Yamna bent M'Barek, célibataire, demeurant tous à Aourir, et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ou M'Barek Habbouch », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim ben Mohamed ; à l'est, par Lahsen ben el Hassen ; au sud, par les Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Brahim ben Mohamed, susnommé.

Tous à Aourir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2720 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lhassen ben Abdallah el Gadiri, marié selon la loi musulmane ; 2° Ali ben Abdallah, marié selon la loi musulmane ; 3° Mamass bent Abdallah, célibataire ; 4° Fatma bent Abdallah, célibataire, demeurant tous à Aourir, et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Si Lhassen ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah ; au sud, par Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par Lahoussine ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2721 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Moulay Mohamed ou Brahim ou Tadert, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, en 1893, demeurant à Aourir, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amlal Moulay Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Mohamed ou Brahim ou Tadert I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Ali Azki, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par le cheikh Ali ou Bihi, demeurant à Aourir ; à l'ouest, par les Aït Allal, demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1318 (23 août 1900), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Aïssou ben Mohamed Naït Saïd et son frère Sliman lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2722 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Moulay Mohamed ou Brahim ou Tadert, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, en 1893, demeurant à Aourir, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Mohamed ou Brahim ou Tadert II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cheikh Ali ou Bihi, demeurant à Aourir ; à l'est, au sud et à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

26 rebia II 1318 (23 août 1900), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Aïssou ben Mohamed Naït Saïd et son frère Sliman lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2723 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Si Bihi ben Mohamed Oultaït, célibataire, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Bihi ben Mohamed Oultaït », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Mohamed Bouziri ; à l'est, par les Aït Allal Si Salah ; au sud, par Brahim N'Taleb, tous les susnommés demeurant à Aourir ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1324 (26 mars 1906), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Lahoussine ou Bella lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2724 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Si Abdallah ben Mohamed Afquir, marié selon la loi musulmane à Temna bent Brahim, en 1910, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Medran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Abdallah ben Mohamed Afquir », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Lahoussine ben Brahim ; à l'est, par le caïd Ali et Saïd ou Brahim, demeurant tous à Aourir ; au sud et à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, ainsi que cela ressort d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1347 (25 novembre 1928), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2725 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Si Lahoussine, dit « Assegnari », ben Mohamed Lahoussine, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, en 1928, à Touraraine, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taht Assouri Amdran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Lahoussine Assegnari », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le Zemzouh, à Aourir ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par les Aït Allal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2726 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Lhassen Naït Lamine, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, en 1894, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Lhassen Naït Lamine », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par Zemzoum, demeurant à Aourir; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par Lamine, demeurant à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 hijsa 1311 (14 juin 1894), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Rokia bent Ahmed ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2727 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Yazit ben Mohamed ben Djaâ dit « Enomghman », marié selon la loi musulmane; 2° Fatma bent Mohamed, épouse Mohamed ben M'Barek; 3° Rekia bent Mohamed, épouse Boussem ben Mohamed; 4° Aïcha bent Bihi, veuve de Mohamed ben Bihi, demeurant tous à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « L'Yazit ben Mohamed ben Bihi ben Djaâ », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abbès; à l'est, par Mohamed ben Lahssen; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par les héritiers Aït Mand.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2728 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lyazid ben Mohamed Oujaa, marié à Izza bent Ahmed, selon la loi musulmane, vers 1926, demeurant à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fouq Aguer gour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lyazid ben Mohamed Jaïa Tougamman », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un mesref (domaine public); au sud, par Ahmed ben Saïd Bouziri; à l'ouest, par Mohamed Allal ben Salah.

Tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1312 (22 avril 1895), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ou Addi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2729 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed ben Bihi ou Ahmed, marié à Ijja bent Messaoud, selon la loi musulmane, vers 1908, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Artembih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Bihi ou Ahmed », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lhacen; à l'est et au sud, par Ali ben Bihi, tous sur les lieux; à l'ouest, par l'oued Tamarrout (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de rebia I 1328 (13-22 mars 1910), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel son père Bihi ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2730 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lyazid ben Abdallah dit « Kasman », marié à Fatma bent Lahoussine, selon la loi musulmane, vers 1911, demeurant à Feddan Afous, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foun Temikit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lyazid ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par Ahmed ben Saïd Bouziri; au sud par Ali ou Bihi; à l'ouest, par Hassan ben M'Hamed.

Tous demeurant à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, qui l'avait acheté par acte d'adoul du 1<sup>er</sup> safar 1259 (3 mars 1843), qui sera déposé ultérieurement, de Mohamed ben Hadj M'Barek ou Ali ben Hadj Mahjoub.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2731 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Bihi ben Saïd Goudrar, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Saïd, en 1923; 2° Rekaya bent Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bihi, en 1911, demeurant tous deux à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Saïd Goudrar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali Azk; à l'est, par Arti Nessaih; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par les Aït Ahmed ou Abdallah.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de titres arabes qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 2732 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed bel Lahssen Ahjoub, marié selon la loi musulmane à Yemina bent Ahmed, en 1911 ; 2° Ahmed ben Lahssen Ahjoub, célibataire, tous deux demeurant à Asscisif et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Lahssen Ahajoub », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mohamed Atquir, à Aourir ; à l'est et au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par Lahssen ben M'Hamed, à Aourir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2733 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lhassen ben Embarek Amenya Tadrati, marié à Yemna bent Bihi, selon la loi musulmane, vers 1910, demeurant à Tadart et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foun Tikida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lhassen ben Embarek Amenya Tadrati », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers Ait Afqir, demeurant à Aourir ; à l'est, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Bihi ben Ahmed Aouriri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2734 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahssen ben Omar Naït Hadj Ali Tadrati, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Omar, célibataire ; 3° Izza bent Omar, épouse de Mohamed Asfale ; 4° Zohra bent Omar, célibataire, tous demeurant à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ben Aomar Naït Hadj Ali Tadrati », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Afqir, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2735 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed Naït Embarek Naït Hamou, marié à Aguida bent Mohamed ben Ali, selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tagoula Mesmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Embarek Naït Hamou », consistant en terrain de culture, situé à Agadir, banlieue, village d'Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés,

est limitée : au nord, par Ahajoud, demeurant à Aourir, et la mosquée de Takhourhich (Habous) ; à l'est, par les héritiers Ait Afqir ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Si Brahim ou Ali Di Kour.

Demeurant tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père qui l'avait acquis de Mohamed ben Brahim Fessassi, suivant acte d'adoul en date du 20 chaoual 1225 (18 novembre 1810), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2736 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben Ali Azeroual ; 2° Bihi ben Si Ali ; 3° Lahssen ben Si Ali ; 4° Omar ben Si Ali ; 5° Houssine ben Si Ali, tous mariés selon la loi musulmane ; 6° Yemna bent Si Ali, célibataire, tous demeurant à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « L'Ouedi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Ali Azeroual », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Barek Naït Laki Tanani, à El Ma ; à l'est, par les Habous ; au sud et à l'ouest, par M'Barek ben Hadj Bihi Tanan, à El Ma.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas d'actes.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2737 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ben Ali Naït Hamou, marié à Aïcha bent Si M'Barek, selon la loi musulmane, vers 1885, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Ali Naït Hamou », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdallah ben Cheikh Mohamed Azenag ; à l'est, par Embarek ben Hadj Lhassen Almaoui ; au sud, par Ahmed ben Bihi Guizraoul ; tous les sunommés demeurant à Aourir ; à l'ouest, par la zaouïa d'Aourir (Habous).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1323 (30 janvier 1906), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Moulay Dibi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2738 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lhassen ben Omar Naït Hadj Ali, marié à Fatma bent Belkacem, selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fami Tikida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lhassen ben Omar ben Hadj Ali Tadrati », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Abdellah ben Saïd ; à l'est, par Si Lahssen ben Abdallah ; au sud, par Si Lahcen ben M'Hamed Bouziri ; à l'ouest, par Abdellah ben Embarek ou Ali.

Tous demeurant à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir recueilli la dite propriété dans la succession de sa mère, Mérim bent Ahmed ou Brahim, qui l'avait elle-même recueillie dans la succession de son père, Ahmed ben Brahim. Le requérant déclare ne pas posséder de titres de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2739 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahssen ben Abdallah Naït Saïd ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 2° Ali ben Abdallah Naït Saïd, marié selon la loi musulmane ; 3° Mamas bent Abdallah, célibataire ; 4° Fatma bent Abdallah, célibataire, demeurant tous à Aourir, et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Si Lahssen ben Abdallah Naït Saïd ou Ali », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par les Habous de Takerchicht ; au sud, par Amjod ; à l'ouest, par Embarek ben Hadj Bihi ben Lahssen.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de titres arabes qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2740 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi bou Ali Naït Hamou, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Embarek, en 1895, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Ali Naït Hamou », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 567 mètres carrés, est limitée : au nord, par Raïs ben Mohamed Oualtit ; à l'est, par Lahoussine ben M'Hamed ; au sud, par une séguia (domaine public) ; à l'ouest, par les héritiers Aït bel Kacem.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> safar 1324 (27 mars 1906), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Ahmed ben Abdenbi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2741 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Raïs Ali ben Taleb Oualtit, marié selon la loi musulmane à dame Aguida bent Si Mohamed, en 1893, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raïs Ali bou Taleb Oualtit », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par Bihi ben Ali et les héritiers de Aït Belkacem, à Aourir ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 23 rejeb

et 7 chaabane 1345 (1<sup>er</sup> octobre 1926 et 10 février 1927), qui seront déposés ultérieurement, aux termes desquels Embarek bou Ali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2742 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben Si Lahsen Afqir, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahsen Naït Hamou, en 1916 ; 2° Si Brahim ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Lahsen, en 1912 ; 3° Si Abdellah ben Mohamed ou Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Brahim, en 1900 ; 4° Mohamed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed, en 1927, tous les susnommés demeurant à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Founa Tikida », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Si Lahsen Afqir », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 610 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par Lahsen Bouziri ; au sud, par les Aït ou Lahsen ; à l'ouest, par Moulay Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hassan Afqir ou Brahim, qui l'avait acquis de Khadidja bent Brahim, suivant acte d'adoul du 15 jourmada I 1308 (27 décembre 1890), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2743 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahssen ben Bihi Ibn M'Hant, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Lahssen, en 1902, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ben Bihi ou M'Hant », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ; à l'est, par Si Ali Azuir ; au sud, par Ahmed ben Bihi et Ben Hamou tous à Aourir ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2744 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Mohand Asbab, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Omar, en 1914, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Mohamed Asbab », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Abdallah, à Aourir ; à l'est, par Haït Hamou, à Aourir ; au sud, par Mohamed Asbab, à Aourir ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, qui en était propriétaire en vertu de titres qui auraient été volés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2745 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Moulay Abdallah Lasri, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Abderrahmane Maazi, en 1883, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foun Tikiola », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Abdallah Lasri », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par les héritiers de Ouallit; au sud, par M'Hamed Naït Hamou, sur les lieux; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rebia II 1309 (17 novembre 1891), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel M'Hamed Bouzid lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2746 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Lhassen ou Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Hanoua bent Abella, en 1921, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed ben Si Lhassen », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par les Ouallit, sur les lieux; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed, à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir hérité de ses auteurs en vertu de titres détenus par une personne actuellement absente du pays.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2747 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M' Hamed Naït Hamou, veuf de dame Aïcha bent Bihi, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hamed Haït Hammou », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des mesrefs (domaine public); à l'ouest, par les héritiers Aït Ouallit, à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son aïeul, qui en était propriétaire en vertu de titres qui lui auraient été volés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2748 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahssen ben Mohamed, dit « Abouzid », célibataire, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen Abouzid », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la djemâa Oum Aalid; à l'est, par un mesref (domaine public); au sud, par Mohamed bou Messaoud; à l'ouest, par Lahssen bou Omar.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaabane 1331 (3 août 1913), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Aïcha bent Ahmed ou Lahoussine lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2749 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Abdallah ben Mohamed ben Brahim Azenak, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Embarek, en 1894, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Adou Azourra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah ben Si Mohamed ben Brahim », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par Mohamed bou Allal, à Agadir; au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par Allal ben Salah, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2750 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lhassen ben Bihi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Lhassen, en 1902, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lhassen ben Bihi ben M'Hand I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un mesref (domaine public); au sud, par Moulay Abdallah Lasri; à l'ouest, par Allal ben Salah.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 4 chaabane 1295 (3 août 1878), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Saïd ben Ahmed Mourabit lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2751 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lhassen ben Bihi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Lhassen, en 1902, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Adouazouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lhasen bou Bihi M'Hamed II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public); à l'est, par Si Ahmed Oualtit ; au sud, par Mohamed Baali, tous deux à Aourir ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, qui lui en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 15 rebia II 1332 (13 mars 1914), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel il avait fait l'acquisition de ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2752 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed ben, Mohamed Oualita, marié selon la loi musulmane à dame Yejja bent Mohamed, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed bou Mohamed ben Tadili Oualita », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahssen ben Bihi ben Mohamed ; à l'est, par Raïs Ali ben Taleb ; au sud, par Moulay Abdallah Asri ; à l'ouest, par Lhasen Abouzir.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> safar 1294 (15 février 1877), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2753 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Raïs Ali bou Taleb, marié selon la loi musulmane à dame Aquida bent Mohamed, en 1893, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raïs Ali ben Taleb », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Ouataït ; à l'est, par Lahssen Bouziri ; au sud, par M'Hamed Haït Hamou ; à l'ouest, par Lahssen ou Bella.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia II 1334 (13 février 1916), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2754 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben M'Barek ou Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Ijja bent Bihi ou Ali, en 1915, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foum Tikida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben M'Barek ou Hammou », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par un mesref (domaine public); à l'ouest, par Mohamed ben Allal bou Salah, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> safar 1292 (9 mars 1875), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abdel Krim lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2755 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Saïd ou Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Mohamed, en 1918, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Chems », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïd ou Saïd », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali M'Raïs, à Agadir ; à l'est, par un mesref (domaine public); au sud, par Bihi Naït Hammou ; à l'ouest, par Brahim ben Lahoussine Naït Hadj Ali.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 chaabaane 1329 (1<sup>er</sup> août 1911), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Saïd ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2756 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lyazid ben Abdelkader Kasman, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahoussine, en 1911, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Adouarouzaou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lyazid ben Abdallah Kasman », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.360 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un mesref (domaine public); au sud, par les héritiers Bou Mehdi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Habous de Takherbicht, à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> safar 1259 (3 mars 1843), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Hadj M'Barek et Ali ben Hadj M'Barek lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2757 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lhasen bou Mohamed ou Bihi Debbar, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Mohamed, en 1914 ; 2° Fatma bent Mohamed ou Bihi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ahmed Mouadden ; 3° Ahmed ben Ahmed el Mouadden, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed susvisée ; 4° Ijja bent Ahmed ben Ahmed, célibataire, tous demeurant à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lhasen bou Mohamed ou Bihi Debbar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Djamel Hadj ; à l'est, par Brahim ben Lahoussine ; au sud, par les héritiers Esmouq ; à l'ouest, par Abdallah el Boudden.

Tous à Aourir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeul, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 22 hija 1260 (2 janvier 1845), à déposer ultérieurement, aux termes duquel Ahmed bou Ali ben Mohamed Debbar lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2758 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ou Ali Naït Hammou, marié selon la loi musulmane à Aicha bent Si M'Barek, en 1885, à Aourir, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Chems », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ou Ali Naït Hammou », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Lazreg ; à l'est, par Mohamed ben Allal Boussek ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par Lahoussine Debbour.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 kaada 1345 (12 mai 1927), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Abdallah bou Brik Naït Azzi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2759 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lhassen ben Mohamed ben Brahim Debbour, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Mohamed, en 1914, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Chems », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ben Bihi Debbour », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son aïeul, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 9 chaabane 1291 (21 septembre 1874), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Lahoussine ben Saïd Boussemmane lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2760 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahssen ben Mohamed ou Bihi Debbar, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Mohamed ou Ali, en 1914 ; 2° Fatma bent Mohamed ou Bihi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Moudden, en 1912 ; 3° Ahmed ben Ahmed el Moudden, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed ou Bihi susnommée, en 1912 ; 4° Hijja bent Ahmed ben Ahmed, célibataire, tous les susnommés demeurant à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hagoula Mesmarn », à laquelle ils ont déclaré vouloir

donner le nom de « Lahssen ben Mohamed ou Bihi Debbar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par Lahssen ben Omar ; au sud, par Hassan ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur grand-père, en vertu d'un acte d'adoul en date de l'année 1283 (1866-1867), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2761 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahoussine ben Si Ali Naït Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahssen, en 1916, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Omellalen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahoussine ben Ali ben Hadj Ali », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Addi ; à l'est, par Mohamed ben Embarek ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par Lahoussine ben Omar.

Tous à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 15 jourmada I 1329 (5 mai 1814), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Ahmed ou M'Hamed Naït el Hadj Ali lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2762 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Boussem ben Si Abdallah Naït Naceur, célibataire ; 2° Ali ben Mohamed Naït Naceur, marié selon la loi musulmane ; 3° Yamna bent Ahmed el Hadj ou Naceur, épouse Ahmed ben Ali ; 4° Ahmed ben Mohamed Naït Naceur, marié selon la loi musulmane ; 5° Jija bent Abdallah, épouse d'El Hossène Angerzi ; 6° Ahmed ou Bihi Naït Naceur, marié selon la loi musulmane, demeurant tous à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boussem ben Si Abdallah Naït Naceur », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par l'oued Tamarough (domaine public) ; au sud, par les héritiers Tamu Naït Raïs, sur les lieux ; à l'ouest, par un mesref (domaine public) et Mohamed ben Ahmed ou Hassès, à Aourir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs aïeux, qui en étaient propriétaires en vertu d'un titre en partie détruit ou illisible.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2763 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed ben Bihi Naït Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed Naït Naceur, à Aourir, y demeurant, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ou Bihi Naït Saïd », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par les héritiers Aït Di Rouh; au sud, par Mohamed Asbab et Bousseham Naït Naceur; à l'ouest, par Lahoussine ben Tahar et Hadj Lahoussine el Hadj Mohamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte qu'il déposera ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2764 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Boussem ben Si Abdallah Naït Naceur, célibataire; 2° Ali ben Mohamed Naït Naceur, marié selon la loi musulmane; 3° Yamna bent Ahmed el Hadj ou Naceur, épouse Ahmed ben Ali; 4° Ahmed ben Mohamed Naït Naceur, marié selon la loi musulmane; 5° Ijja bent Abdallah, épouse d'El Hossène Angerzi; 6° Ahmed ou Bihi Naït Naceur, marié selon la loi musulmane, demeurant tous à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boussem ben Si Abdallah Naït Naceur », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Naït Hammou et Mohamed ben Brahim, à Aourir; à l'est et au sud, par Mohamed ou Hassès et les Habous d'Agadir; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2765 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben Brahim ben Deikouh, marié selon la loi musulmane; 2° Ahmed ben Brahim, marié selon la loi musulmane; 3° Aïcha bent Brahim, épouse d'Abdallah Aïquir; 4° Yamna bent Brahim, épouse de Mohamed bou et Taïb, demeurant tous à Aourir et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Brahim ben Si Ali Deikouh », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public); à l'est, par les Aït Naceur et Mohamed ou Hassine, sur les lieux; au sud, par Hadj Mohamed el Haouri, à Mogador; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Naït Hammou et Bousham Naït Naceur, à Aourir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2766 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, les héritiers de Mohamed Belkassem, savoir : a) Iddar ben Ahmed Bouda, marié à dame Roqia bent Mohamed, en 1891, suivant la loi musulmane; b) Larbi ben Ahmed, célibataire; c) Bihi ou Hammou, marié à dame Rokia bent Lahssen, en 1910, suivant la loi musulmane; d) Houssine ou Addi R'Bati, marié à dame Zohra bent

Lahssen, vers 1917, selon la loi musulmane; e) Mohamed ou Aï Lahssen, marié à dame Rakia bent Si Lahssen, en 1902, selon la loi musulmane, demeurant tous à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Azar Chibane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Héritiers Mohamed ou Belkassem », consistant en terrain de culture, située à Agadir, village Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.128 mètres carrés, est limitée : au nord, par un oued (domaine public); à l'est, par Aglai ou Zabar; au sud, par Si Lahssen Guedrar; à l'ouest, par les héritiers Aït Belkassem.

Tous demeurant à Tamraght.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli ledit terrain dans la succession de leur ancêtre Belkassem, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 12 jounada II 1347 (26 novembre 1928), qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2767 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Brahim ou Lahssen Guedrar, célibataire, demeurant à Aourir et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brahim ou Lahssen Guedrar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.178 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une séguia (domaine public); à l'ouest, par M'Barck ou Saïd Naït el Hadj Moumen et les Aït Belkacem.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur en vertu d'actes qui seront produits ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2768 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Raïss Embarek ben Mohamed dit « Ou Saïd », marié à dame Mamassa bent Mohamed, selon la loi musulmane, demeurant à Tamerghat et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Iz Ambour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Embarek ben Mohamed ben Saïd », consistant en terrain de culture, située à Agadir, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 731 mq. 25, est limitée : au nord, par les héritiers Aït Belkacem; à l'est, par les héritiers El Aouad; au sud, par Lahssen Goudar; à l'ouest, par les héritiers Hadj Houssine Issari et les héritiers Aït Boukkassem.

Tous demeurant à Tamraght.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir recueilli ledit terrain dans la succession de sa mère, Mammass bent Messaoud, en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2769 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahsen ben Abdallah dit « Bouchaïb », célibataire; 2° Ali ben Abdallah Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahsen, en 1914, tous deux demeurant à Tamraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé

l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Toughla Raïss », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahsen ou Abdellah Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.188 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public); à l'est, par les héritiers Brahim Couroua ; au sud, par les héritiers Hadj Saïd ; à l'ouest, par Boukraïr el Ouad.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte en date du 8 jourmada II 1347 (22 novembre 1928), qui sera déposé ultérieurement, et qui constate que les requérants ont recueilli cette propriété dans la succession de leur mère, Mahina bent M'Barek ou Jaa.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2770 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Bihi ben Addi, dit « Atzamourt », marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Abdallah Bou Tgir, en 1923 ; 2° Si Bihi ou Addi, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Abdallah, en 1922 ; 3° Aïcha bent Addi, célibataire ; 4° Yamna Addi, célibataire ; tous les susnommés demeurant à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Taghaouart », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ou Tazmourt », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 mètres carrés, est limitée : au nord, par un oued (domaine public) ; à l'est, par les Aït Hadj Houssine, demeurant à Tamerghat ; au sud, par Ahmed ou Sago ; à l'ouest, par les héritiers Aït Grara et un mesref (domaine public) ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada I 1343 (1<sup>er</sup> décembre 1924) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mahma Naït Issar leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2771 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed ben Lahssen Oussoq, célibataire, demeurant douar Tamerghat, et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tahaouart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Lahssen Oussog », consistant en terrain de culture, située à Agadir, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 183 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Srisiouï (domaine public) ; à l'est, par Hadj Houssine Issar ; au sud, par Ahmed ou Addi ; à l'ouest, par Bihi ou Tazmourt ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir recueilli ledit terrain dans la succession de son père. Le requérant déclare en outre ne posséder aucun titre de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2772 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Lahssen Naït Bella, marié selon la loi musulmane en 1894, à dame Aguida bent Si Ahmed, à Tamerghat, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Houssine Izala », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 319 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ben Ahmed Naït Bella ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par M'Barek ben Saïd ; à l'ouest, par Jaâ Naït Bella, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son aïeul Bihi qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 15 jourmada II 1247 (21 novembre 1831) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed Bou Hadj Hahia lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2773 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed ben Addi Naït Bella, marié selon la loi musulmane ; 2° Mehmi bent Ahmed Naït Bella, mariée selon la loi musulmane ; 3° Aguida bent Addi, mariée selon la loi musulmane ; 4° Rekia bent Addi, veuve de Abba Afquir ; 5° Aïcha bent Addi, veuve de Saïd ben Bella, demeurant tous à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Addi Naït Bella », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 852 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Anson (domaine public) ; à l'est, par les héritiers M'Barek Naït Bella ; au sud, par les héritiers Aïcha bent Messaoud ; à l'ouest, par les héritiers Jaâ Naït Bella, tous à Tamerghat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeul qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Ahia lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2774 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M'Barek ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Mamassa bent Mohamed, en 1905, à Tamerghat, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tahaouart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Barck Bou Mohamed Bou Saïd », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 217 mètres carrés, est limitée : au nord, par un oued (domaine public) ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par les héritiers Hadj Bihi et Lahssen Touani et Bihi Taderdoret ; à l'ouest, par les héritiers M'Barek Naït Bella ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 hija 1319 (19 mars 1902) qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2775 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Aïcha bent M'Barek ou Jaâ, veuve de Lahssen Sourouti ; 2° Aguida bent M'Barek ou Jaâ, veuve de Ahmed ben Aouad ; 3° Hennou bent M'Barek ou Jaâ, épouse Ahmed ou Mechragi ; 4° Lahssen ben Abdallah Bouchaïb, célibataire ; 5° Ali ben Abdallah Bouchaïb, célibataire, tous demeurant à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Taheouarine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Héritiers M'Barek ou Jaâ ou Mohamed », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 898 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Handour, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par les héritiers Aït bel Kassem ; à l'ouest, par Hadj Bihi ou Lahssen, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui en était lui-même propriétaire en vertu de titres qui auraient été volés par les Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2776 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Iddar ben Ahmed Bouba, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Addi, en 1895 ; 2° Larbi ben Ahmed Belkassam, célibataire ; 3° Bihi ou Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Lahssen, en 1910 ; 4° Houssine ou Addi Rbati, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Lahssen, vers 1917 ; 5° Mohamed ou Ali ou Lahssen, marié selon la loi musulmane à dame Roquia bent Si Houssine, vers 1902, tous demeurant à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les héritiers Mohamed bel Kassem », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.580 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un oued (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par M'Barek ou Jaâ, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur ; les requérants déclarent, en outre, ne posséder aucun titre de propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND

**Réquisition n° 2777 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Lahssen ben Abdallah Bouchaïb, célibataire ; 2° Ali ben Abdallah Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahsen, en 1914, demeurant à Tamraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen Bou Abdallah Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 ares 30 centiares, est limitée : au nord, par un oued (domaine public) ; à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par les héritiers El Hassan Bou Ychia ; à l'ouest, par les héritiers Aït Belkacem ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires bien que ne possédant pas de titres.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2778 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Messaoud Tachou, marié selon la loi musulmane ; 2° Lahssen ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Tamraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ou Messaoud Tachou », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Ou bel Kacem, à Founti ; à l'est, par la mosquée de Founti (Habous) ; au sud, par une séguia (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Assersif (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui en était propriétaire en vertu de titres qui auraient été soustraits par les Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2779 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Ahmed ou Lahssen Issag, célibataire, demeurant à Tamraght et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ou Lahssen Issag », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 ares 88 centiares, est limitée : au nord, par les héritiers Aït Bella, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah Aouad, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une séguia (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1252 (4 août 1836) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Jadia lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le Jf<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 2780 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahssen ben Belaïd Mouman, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Mohamed, en 1928, à Tamraght ; 2° Mohamed Bou Belaïd, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Mohamed, en 1912, demeurant tous deux à Tamraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ben Belaïd Mouman », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Bihi Azriq ; à l'est, par les Aït Si Mohamed ; au sud, par une séguia (domaine public) ; à l'ouest, par les héritiers Bihi ben Aïssa el Hahi ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2781 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Abdallah ben Ali Azgui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1890, à Tamraght, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah ben Ali Azgui », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mesref (domaine public) ; à l'est, par les héritiers Aït Kourou ; au sud, par les Aït Rbati ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Abdallah ou Bihi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de sa mère Mamasse bent Mohamed.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2782 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ou Hammou Ghozal, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Mohamed, vers 1917, à Tamraght, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ou Hammou Ghazal », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par les héritiers Guerma, à Agadir ; à l'ouest, par les héritiers Srouf, à Tamraght.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, ainsi que cela ressort d'un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2783 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Zohra bent Lahssen, épouse de Houssine Bouba, avec lequel elle s'est mariée selon la loi musulmane, en 1908, demeurant à Tamraght et domiciliée à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zohra bent Lahssen Kourou », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Aït Kourou ; à l'est, par les Aït el Hadj Moumen, tous deux à Tamraght ; au sud, par Abdalalh, dit « Aït Chitane », à Timrioune ; à l'ouest, par un mesref (domaine public).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte du 17 jourmada I 1295 (19 mai 1878) qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2784 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahssen ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Ayida bent Saïd, en 1881, à Aourir, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ou Omar I », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 ares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Si Ali N'Aït el Hadj Ali, à Aourir ; au sud, par Mohamed Naït Rais, à Agadir, et les Aït ben Ali, à Aourir ; à l'ouest, par Mohamed ben Si M'Barek, à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de fin hija 1325 et 15 ramadan 1326 (3 février 1908 et 11 octobre 1909) qui seront déposés ultérieurement aux termes desquels Mohamed ou M'Barek Achloub et Fatma bent Mohamed Achloub lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2785 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Lahssen ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Ayida bent Saïd, en 1881, à Aourir, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouman Ouenda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahssen ou Amar II », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Si M'Barek ; à l'est, par Si Ali N'Aït el Hadj Ali, tous sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 moharrem 1333 (26 novembre 1914) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed N'Aït Hadj Ali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2786 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Maallem Mohamed Bou Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Ayida bent Addi, en 1892, à Tamraght, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Achdir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maallem Mohamed ou Messaoud », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers M'Barek Bou Brahim, à Tamerghat ; à l'est, par Bihi ben Mohamed, à Tamerghat ; au sud et à l'ouest, par la séguia de Tamerghat (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir hérité de son auteur en vertu d'actes qui lui auraient été soustraits par les insurgés Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

**Réquisition n° 2787 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed Bou Messaoud Louridi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahssen, en 1900, au douar Assersif, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Chems », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ou Messaoud », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahssen ou Amar ; à l'est, par Mohamed Bou Ali, tous deux à Aourir ; au sud, par une séguia (domaine public) ; à l'ouest, par les Aït Ahmed N'Aït Hadj Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 chaabane 1328 (3 septembre 1910) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Abdallah ben Hadj Lahssen lui a cédé ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2788 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928: Bihi ben Mohamed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Ali, en 1892, à Tamerghat ; 2° Bihi ben Abdallah el Adour, marié selon la loi musulmane à dame Yemna bent Ahmed, en 1912, demeurant tous deux à Tamraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Mohamed ben M'Barek Tachou », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers M'Barek ben Forahrin, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tamerghat (domaine public) ; au sud, par Mohamed ben Messaoud, sur les lieux ; à l'ouest, par Akil ou Gahdader, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui en était propriétaire en vertu de titres de propriété qui lui auraient été volés lors de l'insurrection des Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2789 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, El Maallem Mohamed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Ayida bent Addi, en 1892, à Tamerghat, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aoussir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ou Messaoud », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les Aït Boudjemaa, sur les lieux ; au sud, par la séguia de Tamraght (domaine public) ; à l'ouest, par les Habous de la mosquée de Tamraght Bou Rania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2790 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Houssine, dit « Izala », marié selon la loi musulmane à dame Anida bent Si Ahmed, en 1923, à Tamerghat, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Malqa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Houssine », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, la mosquée de Tamerghat (Habous) ; à l'est, par El Hassan Osgo ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par les Aït Kerka, à Mogador, et Hammou el Ghazal, à Tamerghat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir hérité de son auteur qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1252 (4 août 1836) qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ou Jaa lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2791 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed Bou Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Ayida Addi, en 1892, à Tamerghat ; 2° Lahssen ben Bou Messaoud, marié selon la loi musulmane à dame Mamasse bent Abdallah, demeurant tous deux à Tamraght et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maallem Mohamed ou Messaoud », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Tamerghat (domaine public) ; à l'est, par la route de Mogador à Agadir (domaine public) ; au sud, par Larbi Hachtob ; à l'ouest, par les héritiers Hachemi ; Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui en était propriétaire en vertu de titres qui leur auraient été soustraits par les insurgés Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 2792 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Bihi ben Mohamed ben M'Barek ben Brahim Tachou, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Ali, en 1892, à Tamerghat ; 2° Bihi ben Abbou el Aoud, marié selon la loi musulmane à dame Yemna bent Ahmed, en 1912, demeurant tous deux à Tamerghat et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Mohamed ben M'Barek », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, douar Tamerghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant Bihi ben Mohamed ; à l'est, par la route de Mogador à Agadir (domaine public) ; au sud, par Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par Micha bent Taboualit ; Tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui en était propriétaire en vertu de titres qui leur auraient été volés par les insurgés Ida ou Tanant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2793 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bihi ben Ali Naït Hamou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Barek, en 1882, à Aourir, y demeurant et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Cheïms », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihi ben Ali », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Aourir.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Saïd Naït Brahim, à Aourir ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah Lachgar, à Tanant ; au sud, par Ali Naït Raïs, à Agadir ; à l'ouest, par une séguia (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul des mois de kaada 1329, 15 jourmada I 1329, 1<sup>er</sup> ramadan 1329 et safar 1334, qui seront déposés ultérieurement, aux termes desquels Mohamed ben Mohamed, Fatma bent Saïd et Fatma bent M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2794 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M'Barek ben Ahmed Naït Addi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed, en 1878, demeurant à Agadir Founti et domicilié à Agadir, chez le pacha, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aht Oumertane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si M'Barek Naït Addi », consistant en terrain de culture, située à Agadir Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bihi Goudrar, à Aourir ; à l'est, par Lahsen ben Abdallah, à Aourir, et Allal ben Salah, à Agadir ; au sud, par les héritiers Si M'Barek Naït Hadj Ali, à Aourir ; à l'ouest, un mesref (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir hérité de son auteur qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> jourmada I 1248 (26 septembre 1832) qui sera déposé ultérieurement aux termes duquel Aïcha bent Abdallah lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2795 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M'Barek ben Ahmed Naït Addi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed, en 1878 ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Ali Amjod, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Bachir, vers 1917 ; 3<sup>o</sup> Fatma bent Ahmed Naït Si Mohamed, épouse Ali ben M'Hammed ; 4<sup>o</sup> Ali ben Hadj, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, en 1917, demeurant tous à Founti et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Barek Naït Addi », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par les Aït Kerma, à Agadir ; au sud, par un mesref (domaine public) ; à l'ouest, par les héritiers Bousbib, à Tamerghat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> rebia I 1292 (7 avril 1875), à déposer ultérieurement, aux termes duquel Hadj Ali ben Boudjemaa et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 2796 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1<sup>o</sup> M'Barek ben Ahmed Naït Addi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed, en 1878 ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Ali Amjod, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Bachir, vers 1917 ; 3<sup>o</sup> Fatma bent Ahmed Naït Si Mohamed, épouse Ali ben M'Hammed ; 4<sup>o</sup> Ali ben Hadj, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, en 1917, demeurant tous à Founti et domiciliés à Agadir, chez le pacha, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Barek Naït Addi », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, douar Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ares, est limitée : au nord et à l'est, par un mesref (domaine public) ; au sud, par les héritiers de Taekho, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Aït Addi, à Tamerghat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul du 24 chaabane 1279 (14 février 1863), à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben er Raïs lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Ain Lakrim », réquisition 1244 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 mars 1927, n° 750.

Suivant réquisitions rectificatives des 30 octobre 1928 et 18 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction Oulad Ouaslam, est désormais poursuivie au nom exclusif de M. Chlomon Benjaha, requérant primitif, qui s'est rendu acquéreur des droits de son copropriétaire, le caïd Lhousseïn ben Rahal el Ouaslami Rahmani, suivant acte d'adoul en date du 5 rebia el Aouel 1347 (21 août 1928), homologué.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Souktana Lamrah », réquisition 1846 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 août 1928, n° 825 M.

Suivant réquisition rectificative du 18 janvier 1929, M. Salomon Benzaa, requérant, a déclaré que la propriété dite « Souktana Lamrah », réquisition n° 1846 M., sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Sektana, sur la piste d'Amismiz, jouissait d'un nouveau droit d'eau consistant en 2/3 de quatre noubas à prélever sur la source dite « Andok », en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia 1347 (24 août 1928), aux termes duquel Mohamed ben el Hassan Sagsani lui a cédé ces droits d'eau.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

**Réquisition n° 2522 R.**

Propriété dite : « El Haud », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Djilali ben Abou, lieu dit « El Arba ».

Requérants : 1° Abdelkader ben Mohamed Labzizi el Kblifi ez Zaari ; 2° El Hadj ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Bzafz.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3246 R.**

Propriété dite : « El Hadra », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Khemama, lieu dit « Djaouan ».

Requérant : Ben Ali ben el Hadj Zaari el Khlifi, demeurant sur les lieux, douar Bouazzaouine.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3467 R.**

Propriété dite : « El Gaada el Mssalla », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, lieu dit « El Hajeb el Kririba ».

Requérant : Bou Tahar ben Bouazza, demeurant sur les lieux, douar Hedahda.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3536 R.**

Propriété dite : « Bled Ouled Mohammed ben Abdesselam », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Shaïm, douar Torchane.

Requérants : 1° Ben Aïssa ben Mohammed ben Abdesselam ; 2° Djilali ben Mohammed ben Abdesselam ; 3° Driss ben Mohammed ben Abdesselam ; 4° Larbi ben Mohammed ben Abdesselam ; 5° Lahsen ben Mohamed ben Abdesselam, demeurant tous sur les lieux ; 6° M. Bonnal Eugène, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3546 R.**

Propriété dite : « Dar Sahli », sise à Salé, derb Khlar, n° 20.

Requérant : Ahmed ben Mohamed Sahli, demeurant audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3768 R.**

Propriété dite : « Bled Ouled M'Barek », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad ben Arafa, douar des Oulad Bouazzaouine.

Requérant : 1° Bouazza ben M'Barek ; 2° Mohamed ben M'Barek, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3851 R.**

Propriété dite : « Zohra II », sise à Rabat, rue Van-Vollenhoven.

Requérant : Mohammed ben Abdellah, demeurant à Rabat, rue Sahah Bouhlal, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4382 R.**

Propriété dite : « Bled Larbi II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, à proximité du marabout de Sidi Ayech.

Requérante : la Banque Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, représentée à Rabat par M. Obert Lucien, demeurant square de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4384 R.**

Propriété dite : « Pépinières Franco-Marocaines de Tiflet », sise contrôle civil des Zemmour, ville de Tiflet, à proximité du souk.

Requérant : M. Lévassour René-Louis-Lucien, demeurant à Angers, rue Béranger, n° 6, représenté par M. J. Peralma, demeurant à Tiflet, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4388 R.**

Propriété dite : « Bled Chérif Moshahi », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 500 mètres au sud de la route de Kénitra à Tanger et à proximité du marabout de Sidi Ayech.

Requérant : le chérif Sidi Mohamed ben Larbi el Moshahi, demeurant à Sidi Ayech, près de Kénitra et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4890 R.**

Propriété dite : « Villa Thérèse », sise à Rabat, Aguedal, près de l'avenue de Strasbourg.

Requérant : M. Vidoudez Marcel-Henri, demeurant à Rabat, rue Saint-Iean, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5172 R.**

Propriété dite : « Soler », sise à Rabat, secteur Leriche, près de l'avenue d'Alger.

Requérant : M. Soler Maurice, demeurant à Rabat, rue de la Marne, 76.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5416 R.**

Propriété dite : « Les Romarins », sise à Rabat, Aguedal, près de l'avenue Mangin.

Requérant : M. Barrandon Armand, demeurant à Rabat, 29, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

## NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

**Réquisition n° 3998 C.**

1° Propriété dite : « Terrain Mas et Guyot II », située, ainsi que celles désignées ci-après, à Casablanca, quartier de la Gare.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine-Xavier, rue Georges-Mercier, Casablanca.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

2° Propriété dite : « Terrain Mas et Guyot III ».  
Requérant : M. Guyot Paul, rue de Dixmude, Casablanca.

3° Propriété dite : « Terrains à bâtir du Peyroux II ».

Requérants : MM. Mas et Guyot surnommés.

4° Propriétés dites : « Pluviôse », « Ventôse », « Germinal », « Floréal », « Prairial », « Messidor », « Thermidor », « Fructidor », « Vendémiaire », « Brumaire », « Frimaire », « Nivôse », « Nivôse A », « Nivôse B », « Nivôse C », « Nivôse D ».

Requérants : MM. Schwob James, Schwob Jacques, Heyndrickx Marcel, domiciliés chez M<sup>e</sup> Machwitz, à Casablanca, Heyndrickx-Prouvost Georges, Meurillon Zacharie, domiciliés chez M<sup>e</sup> Proal, à Casablanca.

5° Propriété dite : « Terrain Mas et Guyot ».

Requérants : MM. Mas et Guyot surnommés.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1921.

Des bornages complémentaires ont eu lieu les 1<sup>er</sup> mars 1923, 3 octobre 1927 et 20 juin 1928.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 13 juin 1922, n° 503.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7252 C.

1° Propriété dite : « El Hofra et Jenane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Elghelam, à l'est du marabout de Si Moumène.

Requérant : Bouchaïb ben Hamida, demeurant au douar Ahl Ghelam, tribu de Médiouna.

2° Propriété dite : « El Hofra Dendoun », contiguë à la précédente.

Requérant : El Asri ben Bouazza, demeurant au douar précité.

Les bornages de ces deux immeubles ont eu lieu le 5 décembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 décembre 1925, n° 686.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 7738 C.

Propriété dite : « Elmaatouka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Oulad Younès, au kilomètre 70 de la route de Boulhaut à Marchand.

Requérants : 1° Ahmed ben Khallouk ; 2° Mohamed ben Khallouk, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

##### Réquisition n° 9153 C.

Propriété dite : « Dar el Hadj el Mejdoub », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Harts, lieu dit « Dar el Hadj Mejdoub ».

Requérant : Ahmed ben el Hadj el Mejdoub ben el Hadj Zarrouk, demeurant à Casablanca, 32, rue Hadjedma, et domicilié chez Ahmed ben el Hadj Ahmed, rue Djemaa Chleuh, n° 70, en son nom et au nom des quatorze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 721, du 17 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

##### Réquisition n° 9663 C.

Propriété dite : « Dar el Koulikha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), à 80 mètres au sud du kilomètre 6 de la route 106 de Boulhaut à Marchand.

Requérant : Driss ben Saïd ben Moussa, demeurant sur les lieux et domicilié chez Mohamed ben Larbi, à Boulhaut, agissant en son nom et pour celui de ses neuf autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 4 janvier 1927, n° 741.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12172 C.

Propriété dite : « Corlin », sise à Casablanca, route de Bouskoura, rues Galien et Pinel.

Requérant : M. Corlin Georges-Maurice, demeurant, 61, boulevard de la Liberté, à Casablanca, et domicilié chez M<sup>lle</sup> Auberty, 94, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 6578 C.D.

Propriété dite : « Blad Larabi II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Diab des Oulad Ghofir, piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Requérant : El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi, demeurant audit douar et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, tant en son qu'au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 610, du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 octobre 1925, n° 679.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

##### Réquisition n° 8123 C.D.

Propriété dite : « Hamri et Massoussi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Oulad Raho, à 1 kilomètre à l'est de la zaouïa de Sidi Rahab.

Requérant : M. Gyment Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galliéni, immeuble Bourry.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926 et un bornage complémentaire le 30 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 avril 1927, n° 755.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 6498 C.D.

Propriété dite : « Feddane Si Ghallam », sise contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe d'El Boroudj), tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Salem, douar Oulad Abdessadek, lieu dit « Souadha ».

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Abdelsadach, demeurant et domicilié douar Bouazza, fraction des Oulad Amor, tribu des Beni Meskine, agissant en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 11 novembre 1924, n° 629, et à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 13 novembre 1928, n° 838.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

##### Réquisition n° 8597 C.D.

Propriété dite : « El Hdadja », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, douar Cherkaoua, à 1 kilomètre à l'ouest de Khémisset.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahman es Saïdi el Arifi, demeurant et domicilié à casba des Oulad Saïd, agissant en son nom personnel et en celui de Salah ben Azouz Cherkaoui.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9224 C.D.**

Propriété dite : « Saïda et Haskir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Guelimane, douar Maouka.

Requérant : Radi ben Ali el Hedami el Ghenni el Bou Hassaïn, agissant au nom et pour le compte des neuf copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 7 septembre 1926, n° 724, tous demeurant audit lieu et domiciliés chez leur mandataire, au douar Oulad bou Lassane, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9289 C.D.**

Propriété dite : « Beruria I », sise à Casablanca, quartier d'Anfa, lotissement Lopez, près le vélodrome.

Requérants : 1° M. Maimaran Moïse ; 2° Benazeraf Albert, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, villas Bendahan, 30, rue du Commandant-Cottenest.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9526 C.D.**

Propriété dite : « El Arch », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ali.

Requérant : M. Giboudot Marcel, demeurant et domicilié à Mazagan, 101, avenue de Marrakech, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1926, n° 736.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 8553 C.D.**

Propriété dite : « El Ghaba », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Shalmara.

Requérant : Smaïn ben Mohamed ben el Hadj Ali Errafei, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Sultan, n° 2, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 mars 1926, n° 701.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9233 C.D.**

Propriété dite : « Touiza Dial Caïd », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Ham rouda.

Requérant : Si M'Hamed ben el Hadj Mohammed, demeurant audit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9286 C.D.**

Propriété dite : « Dar Tazi », sise à Casablanca, ville indigène, rue Djedida.

Requérants : 1° Ahmed ben el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi ; 2° Fetouma bent el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi ; 3° Sadia bent Tahar, veuve d'El Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi ; 4° Reikia bent el Hadj Mohamed, veuve de Abdelkrim précité, cotitulaires de la zina, et le domaine privé de l'Etat chérifien pour le sol.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9527 C.D.**

Propriété dite : « Hard Diha », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ali

Requérant : M. Giboudot Marcel, demeurant et domicilié, 101, avenue de Marrakech, à Mazagan, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1926, n° 736.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9528 C.D.**

Propriété dite : « Haït el Ameri », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ali.

Requérant : M. Giboudot Marcel, demeurant et domicilié, 101, avenue de Marrakech, à Mazagan, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1926, n° 736.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9802 C.D.**

Propriété dite : « Mers Sekheur », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualline el Hofra, fraction des Chorfa, douar Abadelah.

Requérants : Brahim ben Mohamed ben el Maati et Bouchaïb ben Saïd Echerifi, demeurant tous deux audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9841 C.D.**

Propriété dite : « Hamri et Ahrach », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Ali.

Requérant : El Himer ben Abdelkamel el Issaoui el Maaloumi el Aloui, demeurant et domicilié douar Oulad Ali, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad bou Aziz, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 février 1927, n° 746.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9920 C.D.**

Propriété dite : « Ard Djedida », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Ayad.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb, demeurant et domicilié douar Oulad Ayad, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10239 C.D.**

Propriété dite : « Amar el Kaïm », sise à Settat, quartier du Mellah.

Requérants : 1° Mimoun el Kaïm ; 2° Abraham Amar, demeurant et domiciliés à Settat, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10766 C.D.**

Propriété dite : « Dar Cherki n° 2 », sise à Mazagan, rues n° 21 et 22, quartier du Mellah.

Requérant : Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, demeurant et domicilié chez M. L.-S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9529 C.D.**

Propriété dite : « Kodiât el Begar », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Ali.

Requérant : M. Giboudot Marcel, demeurant et domicilié à Mazagan, 107, avenue de Marrakech, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1926, n° 736.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 9852 C.D.**

Propriété dite : « Kouliât et Bahira », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Laouamra.

Requérant : Mohamed ben Ibrahim ben Salah el Mejati el Aïssaoui el Amri, demeurant et domicilié douar El Aouamra, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10656 C.D.**

Propriété dite : « Daya Touila n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Hadj Belabbès.

Requérant : M. Pšaras Jean, demeurant à Ber Rechid et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10710 C.D.**

Propriété dite : « Dar Ouaratât Si el Mekki », sise à Casablanca, ville indigène, rue Garrouaoui.

Requérant : Mohamed ben Mohamed dit « Lakhiri », agissant tant en son nom qu'en celui des sept copropriétaires indivis dénommés dans l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 2 août 1927, n° 771, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10727 C.D.**

Propriété dite : « Revillon », sise à Casablanca, quartier du Maarif, avenue de l'Hippodrome.

Requérant : M. Revillon Léon-Céleste, demeurant à Fès, rue Bou Touil, n° 20, et domicilié chez son mandataire, M. Dubois Albert, à Casablanca, 100, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10822 C.D.**

Propriété dite : « Dar el Maquina », sise à Mazagan, rue de Safi, n° 28.

Requérant : Elhassan ben el Hadj Mohammed ben Yahia ben el Hamdounia, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M<sup>e</sup> de Fofard, avocat à Casablanca, 102, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 12120 C.D.**

Propriété dite : « Paccianus I et II », sise à Casablanca, boulevard Joffre, avenue des Régiments-Coloniaux et rue Boileau.

Requérant : M. Paccianus Louis-André-Jean, demeurant à Kénitra, villa Segonzac, et domicilié chez M. Daraud, à Casablanca, commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 10793 C.D.**

Propriété dite : « El Atchane », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moussa, à 7 kilomètres à l'ouest de Ber Rechid.

Requérant : M. Cazes Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue Lafayette.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 11422 C.D.**

Propriété dite : « Dar Abdelkader et El Miloudi », sise à Casablanca, ville indigène, rue Dar Tebib, n° 22.

Requérants : 1<sup>o</sup> Abdelkader ben Mohamed ben Mira el Haddaoui el Bidaoui ; 2<sup>o</sup> El Miloudi ben Mohamed ben Mira el Haddaoui el Bidaoui.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 12063 C.D.**

Propriété dite : « Sauviac », sise à Casablanca, quartier du Maarif, avenue de l'Hippodrome.

Requérant : M. de Caumia-Bailleuse Louis-Marie-François-Joseph Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 66, avenue de la Marine, chez M. Charlot, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**IV. — CONSERVATION D'OUJDA.****Réquisition n° 1585 O.**

Propriété dite : « El Kherba », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Megra, à 14 kilomètres environ à l'est d'Oujda, près de la frontière algéro-marocaine, lieu dit « Kbar Turqui ».

Requérant : El Aid ould el Guenani, demeurant et domicilié douar Oulad el Abbès, fraction des Haouara, tribu des Oulad Ali ben Talha.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 15 mai et 23 octobre 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**Réquisition n° 1655 O.**

Propriété dite : « El Kherba II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Oulad el Abbès, à 11 kilomètres environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste de Tourniet à Sidi Embarek, lieu dit « El Kharba », proximité de la frontière algéro-marocaine.

Requérant : El Miloud ould Ahmed ben Lahcen, demeurant et domicilié douar El Ghomara, fraction des Oulad el Abbès, tribu des Oulad Ali ben Talha, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1926, n° 733.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 15 mai et 23 octobre 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.*

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.****Réquisition n° 1049 M.**

Propriété dite : « Rouadi », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Beni Zid, près du douar Behalil.

Requérant : Mohammed ben Rahal ben Chebli, ancien caïd des Zemran, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Casba, derb El Menabba.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, PAVAND.*

**Réquisition n° 1224 M.**

Propriété dite : « Dar bel Khiat », sise à Marrakech, Médina, quartier Harat es Soura, derb El Baroud, 44, 46, 51, 53.

Requérant : Mohammed bel Khiat, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Harat es Soura, derb El Baroud, 44.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1244 M.**

Propriété dite : « Ain Lakrim », sise cercle des Rehamna-Sraghina, tribu des Rehamna, fraction Oulad Ouaslam, près de l'oued Bourros.

Requérant : M. Chlomon Benjaha, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah, rue Latana, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1331 M.**

Propriété dite : « Hangar Bouiz Garen », sise à Marrakech, ban lieue, sur la route de Mazagan à Marrakech, près du droit des portes.

Requérante : la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël Joseph, demeurant et domicilié à Marrakech, Trik el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1371 M.**

Propriété dite : « L'Aouïna », sise à Safi, quartier de l'Aouïna. Requérant : M. Penicaud Georges, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouïna.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1399 M.**

Propriété dite : « Dar Tounsi I », sise à Marrakech, rue Bab Agnaou et impasse Sidi bou Loukat.

Requérant : Mohamed ben Hadj Ahmed Tounsi, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Ftoub, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1423 M.**

Propriété dite : « Dar Moulay Ahmed Djafdi », sise à Marrakech, quartier Bab Ilane, derb Medjat.

Requérant : Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djafdi Rahmani, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Ilane, derb Medjat.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1446 M.**

Propriété dite : « Hamri Bouazza Niaooui », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Housseine, douar Lahsain, lieu dit « Khatazakan », sur la piste du Sebti au Tleta.

Requérant : Moktar ben Larbi Kara, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1457 M.**

Propriété dite : « Immeuble Abraham Rosilio n° 3 », sise à Mogador, rue du Rabbin-Knafo.

Requérant : M. Rosilio Abraham, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.****Réquisition n° 919 K.**

Propriété dite : « Ras Tahammanit », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Lahcen, sous-fraction des Aït Brahim Aït ben Ali, sur la piste allant de la route de Meknès-Rabat à El Garat, près du marabout de Sidi el Mokhfi.

Requérant : Idris ou Mohammed ou Bouazza el Guerrouani, demeurant et domicilié à Ras Tahammanit, fraction des Aït Lahcen Aït Brahim, tribu des Guerrouane du sud, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdeslam ben Mbarek, au douar des Aït Yahya, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1096 K.**

Propriété dite : « Ben el Arbi », située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Ouykhelfen, sur le chemin allant de Sidi el Harti à Kissaria et sur le chemin allant d'Aïn Lorma à Agourai, au sud-ouest de Ras Djerri.

Requérant : Moulay Larbi ben Andelouahad el Mrani, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hadej, tribu des Guerrouane du sud, fraction Aït Ouykhelfen, sous-fraction des Aït Amour.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1109 K.**

Propriété dite : « Tizerouil », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahcen Aït Krat, sur la piste de Meknès à Kissaria, à 9 kilomètres environ au sud d'Abdelkader bou Guinat.

Requérant : Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1112 K.**

Propriété dite : « Sidi Chaffi », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahcen Aït Krat, sur la piste de Sidi bou Guinat à Kissaria, près d'Aïn Keff, à 1 kilomètre de l'oued Kelli.

Requérant : Ali ben Mohammed Ameziane, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1114 K.**

Propriété dite : « Bou Tarrebaïn », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahcen Aït Krat, sur la piste de Bou Grinat à Kissaria, près de l'ain Keff.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1235 K.**

Propriété dite : « Tomar », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'fir, fraction des Aït Rezouine, sur la piste allant d'Agourai à El Hajeb, lieu dit « Iouina », près de la source d'Aïn Maarouf.

Requérant : M. Da Costa Joachim, entrepreneur, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Gouraud, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Youssef ould Saïd el Lehmou, du douar des Imachen.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1350 K.**

Propriété dite : « Bled Sebt Touchent I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur l'oued Defali, à 12 kilomètres environ au nord du poste d'El Hajeb.

Requérant : M. Courtial Paul-Marc-Gabriel, colon, demeurant à Foucault (Oulad Saïd), domicilié à Hadj Kaddour par El Hajeb, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de M'Barek ben Mohamed ou Amar, du douar des Aït el Haj.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1351 K.**

Propriété dite : « Bled Sebt Touchent II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur l'oued Defali, à 12 kilomètres environ au nord du poste d'El Hajeb.

Requérant : M. Courtial Paul-Marc-Gabriel, colon, demeurant à Foucault (Oulad Saïd), domicilié à Hadj Kaddour par El Hajeb, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammou ben Jeddou, du douar des Aït el Haj.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1362 K.**

Propriété dite : « Dalia I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur la route de Meknès à El Hajeb, à hauteur du kilomètre 21.500.

Requérant : M. Massou Raymond-Charles, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Laperrine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Sidi Mohamed ben el Houssein, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1363 K.**

Propriété dite : « Dalia II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur la route de Meknès à El Hajeb, au kilomètre 21.500.

Requérant : M. Massou Raymond-Charles, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Laperrine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammou ou Ali, du douar des Aït ben Hassain.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1494 K.**

Propriété dite : « Noble Retraite I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur l'oued Djir, après la piste allant de Boufrane aux Aït Harzalla, à 7 kilomètres environ au nord d'El Hajeb.

Requérants : 1° M. Médioni Sahut, colon, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ; 2° M. Médioni Joseph, colon, demeurant à Meknès, Médina, rue Rouamezine, tous deux domiciliés à Meknès, Médina, rue Rouamezine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs indivis par parts égales du khalifa Momadi ben Aziz, du douar des Aït Mansour.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1495 K.**

Propriété dite : « Noble Retraite II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur l'oued Djir, à 3 kilomètres environ au sud de la piste de Meknès à El Hajeb et à 7 kilomètres environ au nord d'El Hajeb.

Requérants : 1° M. Médioni Sahut dit « Gaston », colon, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ; 2° M. Médioni Joseph, colon, demeurant à Meknès, Médina, rue Rouamezine, tous deux domiciliés à Meknès, Médina, rue Rouamezine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Ali ben Mohamed, du douar des Aït Bengoussy.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1543 K.**

Propriété dite : « La Nouvelle Andrein », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 1 kilomètre au nord de la piste d'El Hajeb à Sebaa Aïoun dite piste du Gour, sur l'oued Bou Guénaou.

Requérant : M. de Caumia Bailleux Pierre-Marie-François, colon, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. de Caumia-Bailleux Charles, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Assou N'Amar er Redi, du douar des Aït Amar.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**

**POLIET-CHAUSSEON-MAROC**  
Société anonyme au capital de  
vingt millions de francs  
Siège social : Casablanca,  
9, rue Guynemer, 9

Augmentation de capital social

I

Aux termes d'une délibération en date du 6 novembre

1928, constatée par un procès verbal dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 5 décembre 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Poliet Chausson Maroc », dont le siège est à Casablanca,

rue Guynemer, n° 9, a décidé :  
1. — Que le capital de cette société, qui était alors de cinq cent mille francs serait augmenté de dix-neuf millions cinq cent mille francs par l'émission au pair de sept mille actions « P » de cinq cents francs chacune et de trente-deux mille actions « O » de cinq cents francs chacune,

payables un quart au moment de la souscription, le deuxième quart le 19 février 1929 et le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration, et que, par suite, ce capital serait porté à vingt millions de francs ;

Les actions « P » à créer en vertu de la présente résolution, conféreront à leurs titulaires

dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires cinq voix par action, sans limitation, sauf application de la loi en ce qui concerne les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Les actions « O » à créer en vertu de la présente résolution conféreront à leurs titulaires une voix par action, sans limitation, dans les assemblées indiquées ci-dessus.

Les actions « P » seront obligatoirement nominatives, les actions « O » seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En dehors du droit de vote ci-dessus stipulé, les actions « P » et « O » jouiront des mêmes droits et avantages en ce qui concerne la propriété du fonds social et le partage des bénéfices auxquels elles participeront à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1928, ainsi que pour toutes autres dispositions statutaires.

Si des dispositions législatives nouvelles venaient à supprimer le droit de vote spécial attribué aux actions « P », celles-ci seraient à tous égards assimilées aux actions « O », de sorte qu'il n'y aurait plus qu'une seule et même catégorie d'actions jouissant des mêmes droits et avantages.

Les actions de la catégorie « P » pourront être ramenées au type de celle de la catégorie « O » par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires de la catégorie « P » délibérant conformément à la loi.

L'assemblée générale décide, par dérogation, exceptionnelle et spéciale, de l'article 14 des statuts, d'autoriser le conseil d'administration à réserver à qui bon lui semblera, même à l'exclusion de tous actionnaires, la souscription, tant des actions « P » que des actions « O », dont la création vient d'être décidée par la présente résolution.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet de réaliser l'émission des sept mille actions « P » et trente-deux mille actions « O » et fixer toutes autres conditions de cette émission. Passer avec toutes maisons de Banque ou Etablissements de Crédit tous traités en vue de l'émission des actions, et stipuler à leur profit, à titre de rémunération sur le placement des titres tels avantages et commissions de banque qu'il jugera convenables, recueillir les souscriptions, recevoir les versements pour ces actions, faire, lui ou son délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement et accomplir toutes formalités nécessaires.

2. — Que comme conséquence de la résolution qui précède et en conformité de l'article 6 des statuts, les mille actions formant le capital originaire de la société, deviendront des actions « P » du type de celles

dont la création vient d'être décidée et par voie de conséquence, et dérogation audit article, de réduire le droit de vote accordé aux dites actions de dix voix à cinq voix par action.

En ce qui concerne les autres droits desdites actions, celles-ci seront assimilées aux actions faisant l'objet de la résolution qui précède.

3. — Et, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précédemment votée, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 6. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, dont mille entièrement libérées et souscrites en numéraire, numérotées de un à mille, formant le capital originaire, et trente-neuf mille numérotées de mille un à quarante mille représentant le montant de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1928.

Les actions sont divisées en deux catégories : la première comprenant huit mille actions numérotées de un à huit mille, dites actions « P », la deuxième comprenant trente-deux mille actions, numérotées de huit mille un à quarante mille, dites actions « O ».

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions du type « P » ou du type « O », ou de tout autre caractère privilégié, notamment pour maintenir la proportion qui existera entre les voix détenues par les deux catégories d'actions, soit par voie d'apport, soit par voie de souscription, par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée pourra exiger le paiement d'une prime dont l'emploi sera déterminé par le conseil d'administration.

Le capital pourra aussi être diminué par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 9. — Le paragraphe un de cet article est complété comme suit :

« Ou d'un administrateur ou d'un délégué du conseil d'administration ».

Art. 10. — Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les actions « O » entièrement libérées sont nominatives au porteur, au choix de l'actionnaire, qui a le droit, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

Les actions « P » sont et resteront toujours nominatives. »

Art. 21. — Le paragraphe un de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de cent actions du type « P » ou du type « O », qui seront affectées à la garantie des actes de sa gestion, dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 26 juillet 1867. »

Art. 31. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'assemblée peut s'y faire représenter, mais il ne peut confier son mandat qu'à un membre de cette assemblée qui sera tenu de communiquer ses pouvoirs au conseil d'administration trois jours au moins avant l'assemblée. Toutefois, les propriétaires d'actions « P » ne peuvent se faire représenter que par un actionnaire propriétaire d'actions de cette catégorie.

Les femmes mariées, non séparées de biens, peuvent y être représentées par leur mari, les mineurs, et les interdits par leur tuteur, les nu-propriétaires par leurs usufruitiers, ou réciproquement. Les sociétés et établissements publics par leur administrateur ou directeur, pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, ou par un délégué quelconque du conseil d'administration, mais sous la réserve indiquée au paragraphe un qui précède. »

Art. 37. — Le paragraphe trois de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer ces fonctions, sauf à défaut de transactionnaire. »

Art. 40. — Le paragraphe un de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Dans toutes les assemblées autres que celles assimilées aux assemblées constitutives, chaque action de la catégorie « P » donne droit à cinq voix et chaque action de la catégorie « O » donne droit à une voix, le tout sans limitation. »

4. — D'autoriser le conseil d'administration à créer et émettre en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions qu'il jugera convenables, des obligations nominatives ou au porteur, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre ces obligations au taux et dans les conditions d'intérêts, d'amortissement ou autres qu'il jugera convenables et de créer et établir s'il y a lieu les statuts d'une société civile d'obligataires.

5. — De ratifier la nomination faite par le conseil d'administration de :

M. Jean York, 12, rue de Turin, Paris.

M. Pierre Flipo, 12, boulevard Gambetta, Tourcoing, et M. Pierre Gillet, 10, rue Octave-Feuillet, Paris, tous trois administrateurs de sociétés, comme administrateurs.

Leurs fonctions prendront fin à la date de l'assemblée générale qui sera convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice 1933.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 5 décembre 1928, M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat à Casablanca, délégué du conseil d'administration, suivant délibération authentique en date du 13 novembre 1928 a déclaré que les sept mille actions « P » et les trente-deux mille actions « O » de la société « Poliet-Chausson-Maroc », toutes de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital de dix-neuf millions cinq cent mille francs, décidée pour la délibération ci-dessus énoncée ont été souscrites par cinquante personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de quatre millions huit cent soixante quinze mille francs auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les nom, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

## III

Par une délibération en date du 18 décembre 1928, constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1. — Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de la dite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 5 décembre 1928.

2. — Et constaté que les modifications apportées aux articles 6, 9, 10, 21, 34, 37 et 40 des statuts par l'assemblée générale du 6 novembre 1928, sont devenues définitives.

## IV

Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale, les 6 novembre et 18 décembre 1928 et expéditions de l'acte notarié du 5 décembre 1928 et de ses annexes ont été déposées le 18 janvier 1929 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance

de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville.

Pour extrait et mention.

Pour le conseil d'administration :

J. BONAN.

206

### COMPTOIR FRANÇAIS DU MAROC

Société anonyme au capital  
de 7.000.000 de francs.  
Siège social : Casablanca,  
16, rue de l'Industrie

#### Augmentation du capital social

I. — Aux termes d'une délibération en date du 16 novembre 1928, constatée par un procès-verbal dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 20 décembre 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Comptoir Français du Maroc » dont le siège est à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 16, a décidé :

1. — Que le capital de cette société qui était alors de quatre millions de francs serait augmenté de 3.000.000 (trois millions de francs) par l'émission au pair de six mille actions de cinq cents francs chacune payables intégralement lors de leur souscription, et que, par suite, ce capital serait porté à sept millions de francs.

2. — Que, comme conséquence de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 6 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à sept millions de francs, dont un million de francs formant le capital original, huit cent mille francs formant la première augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1921, sept cent mille francs formant la deuxième augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juillet 1927, et trois millions de francs représentant la quatrième augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 novembre 1928. Il est divisé en quatorze mille actions de 500 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, susnommé le 20 décembre 1928 le délégué du conseil d'administration de

la société anonyme « Comptoir Français du Maroc » a déclaré que les six mille actions nouvelles de 500 francs chacune émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée contenant les nom, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux

III. — Par une délibération en date du 7 janvier 1929, constatée par un procès-verbal l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1. — Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de la dite société, aux termes de l'acte susénoncé, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 20 décembre 1928.

2. — Décidé, en exécution de l'article 34 des statuts et sur la proposition du conseil d'administration de modifier ainsi qu'il suit l'article 17 des statuts :

« Article 17. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

(Le reste de l'article 17 sans changement).

3. — Nommé aux fonctions d'administrateur dans les termes des articles 17 et suivants des statuts, et pour compléter le conseil d'administration actuellement en exercice :

1. — M. Jules Philippsou, banquier, demeurant à Bruxelles, 29, rue de la Loi ;

2. — M. Pierre Van-Hinaerdael, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 17, rue Alphonse de Neuville ;

3. — M. Jean Vauthier, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 28, rue des Klauwaerts, lesquels seront soumis pour leur renouvellement aux dispositions de l'article 18 des statuts.

4. — Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateur par les mandataires respectifs des personnes ainsi nommées ;

5. — Et constaté que les modifications apportées à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale du 16 novembre 1928 sont devenues définitives.

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale les 16

novembre 1928 et 7 janvier 1929, que de l'acte notarié du 20 décembre 1928 et de la liste y annexée, ont été déposées le 16 janvier 1929 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscriptions nord) de ladite ville, par M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention :

Pour le conseil d'administration.

J. BONAN.

207

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

#### Assistance judiciaire

Décision, du bureau de Casablanca, du 26 mars 1927.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 mai 1928, entre :

Le sieur Roumingou Guillaume-Paul-François, demeurant à Casablanca,

Et la dame Cassagne Marie-Elia, son épouse, ci-devant à Casablanca, actuellement sans résidence ni domicile connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme publié à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 30 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

221

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

#### Assistance judiciaire

Décision, du bureau de Casablanca, du 26 mai 1928.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 août 1928, entre :

Mme Carrière Hélène-Blanche, épouse de M. Frantz Morel, demeurant à Casablanca,

Et M. Frantz-Narcisse-Émile Morel, négociant, demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme.

Casablanca,

le 30 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

222

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Magri Guerinon, mécanicien à Casablanca, a vendu à M. Pisiri Jean, également mécanicien, même ville, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de garage et atelier de réparations, sis à Casablanca, 51, rue de Charmes, dénommé « Riviera Garage », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

220 R

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, Mme Zaruba, née Peuch, commerçante à Casablanca, a vendu à M. et Mme Chiche, née Pericault, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé « Hôtel du Roussillon », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

219 R

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 17 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Achenza Constantin, menuisier à Mazagan, s'est engagé, aux termes d'un concordat en date du 28 août 1928, homologué par jugement du tribunal de première instance de Casablanca le 11 septembre de la même année, à payer à la masse de ses créanciers concordataires, tels qu'ils sont énumérés dans

l'acte précité, une certaine somme et, en garantie de ce paiement, a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de menuiserie, sis à Mazagan, rue Richard-d'Ivry et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

215

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Rose Aimé, commerçant à Serrat a vendu à M. Champeaux Jean-Baptiste, propriétaire à Saint-Jean de Fédhala, un fonds de commerce de café-restaurant-hôtel, sis à Serrat, place Jean Loubet et rue de Paris, dénommé « Grand Café-Hôtel-Restaurant du Commerce » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

205 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 janvier 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Marius-Fridolin Martin, industriel à Casablanca, a vendu à la Société des Carrières Marocaines dont le siège est à Casablanca, un fonds industriel d'exploitation de carrières, concassage de pierres et fabrication de gravette, sable, caillasse et autres sis à Casablanca, quartier d'El-Hank dénommé « Carrière Martin », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

208 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Faillite*

*Demosthenis Héraclides  
et dame Miralles, veuve Lozano*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 janvier 1929, les sieurs Demosthenis Héraclides et dame Miralles, veuve Lozano, négociants à Kourigha, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> décembre 1927.

Le même jugement nomme :  
M. Aresten, juge-commissaire ;

M. Zévaro syndic provisoire.  
Pour extrait certifié conforme :

*Le chef du bureau,*  
**J. SAUVAN.**

214

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 janvier 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Moru Manuel, patron coiffeur à Kourigha, a vendu à M. Immormina Joseph, ouvrier coiffeur, même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Kourigha, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

209 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 9 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que MM. La Francesca et Jarrin, négociants à Casablanca, ont fait apport à la société en nom collectif qu'ils ont formé entre eux sous la raison sociale « La Francesca et Jarrin », du fonds de commerce de céréales qu'ils ont créé et qu'ils exploitent indivisément à Casablanca, route de Camp-Boulhaut.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

171

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 janvier 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Samuel A. Ettegui, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Isaac L. Nahon, employé de commerce, même ville, un fonds de commerce de bonneterie, sis à Casablanca, 29 bis, rue du Commandant-Provost, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

188 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 janvier 1929 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Daniel Paul, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Elouard Jaun également commerçant même ville, un fonds de commerce de peintures, vernis et broserie, sis à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, dénommé « Droguerie de la Liberté », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

159 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 17 janvier 1929, M. Metz Arthur, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. Nakache Isaac, agent général d'assurances, même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Casablanca, 85, rue du Commandant-Provost, dénommé « Arthur's Salon », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

181 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 5 février 1929.

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 5 février 1929, à 15 heures.

*Faillites*

Aillaud Lucien, à Rabat, deuxième vérification.  
Digeon Marthe, à Rabat, troisième vérification.  
Bouchara Abdesslem, à Salé, reddition de compte.

Himi Amrane Haïm et Elie, à Ouezzan, reddition de compte.  
Larbi ben Abdelkhalek, à Ouezzan, examen de situation.  
Degrégori Vincent, à Kénitra, reddition de compte.

*Liquidations judiciaires*

El Mekki ben Abdelkader Tairi, à Fès, dernière vérification.

Elzame Salomon et Mayer, à Salé, dernière vérification.  
Boutin et Moine, à Kénitra, reddition de compte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

215

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1825  
du 28 janvier 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 23 janvier 1929, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre :

M. Francis-Henri-Célestin-Arsène-Léopold Bruyninx, agent commercial à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean,

Et la dame Suzanne-Henriette Herzberg, commerçante, au même lieu, divorcée, sans enfant, de M. Georges-Antoine-Marie Piron,

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (article 1536 et suivants du code civil).

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

227

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1824  
du 25 janvier 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 22 janvier 1929, M. Alfred Lacoul, commerçant à Rabat, 5, rue d'Ajaccio et rue du Lan-

guedoc, a vendu à M. François Tizzani, commerçant, même ville, rue de l'Ourcq, le fonds de commerce de chambres meublées dit « Les Mimosas », exploité à Rabat, 5, rue d'Ajaccio.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

228 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Dossier civil n° 5629

D'un jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance de Rabat, le 21 juin 1928, entre :

Le sieur Lagrange Etienne-Marius-Jean, imprimeur, à Rabat,

d'une part,

Et la dame Viala Henriette-Anna, épouse Lagrange, demeurant « Aux Mimosas », à Font-Neuve, près de Béziers (Hérault),

d'autre part,

Il a été prononcé que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

202

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Faillite

Larbi ben Abdelhalek

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 janvier 1929, le sieur Larbi ben Abdelhalek, commerçant, à Ouezzan, rue Djenan, n° 9, a été déclaré en état de faillite ouverte :

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; M. Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 10 décembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 5 février 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'art. 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains

du syndic, M. Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites à Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

204

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1826  
du 28 janvier 1929

Par acte sous signatures privées fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> janvier 1929, il a été formé entre :

M. Costantini Antoine, Et M. Garin Antoine, entrepreneur de travaux, domiciliés à Rabat,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise de tous travaux de maçonnerie et terrassements.

Sa durée est d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La raison sociale est « Costantini et Garin ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour laquelle elle est constituée.

Son siège social est à Rabat, au domicile de M. Garin, rue de Poitiers.

Fixé à trente mille francs, le capital est fourni également par les deux associés.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre ceux-ci.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

225

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 14 mars 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété dite « Andréa », sise à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 1361 R., d'une contenance de 20 ares 40 centiares. Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, consistant en :

a) Une maison en maçonnerie, à un étage, à usage d'habitation, comprenant au rez-de-chaussée, quatre appartements

de trois pièces, cuisine, débarras, douche et w.c. ; au premier étage, deux appartements de trois pièces, cuisine et w.c. La partie est du premier étage est inachevée ;

b) Une villa composée de : un rez-de-chaussée et comprenant quatre pièces, vestibule, cuisine et dépendances diverses.

Ladite propriété saisie à l'encontre du sieur Andréa Lupo, propriétaire demeurant à Kénitra, à la requête de la Compagnie Algérienne, domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Léo Malère, avocat au barreau de Rabat, en résidence à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui seront manifestées sont notablement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au tribunal de paix de Kénitra, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
MAURICE REVEL-MOUROZ.

213 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340  
paragraphe 2 D.P.C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 9 octobre 1928, à l'encontre de Hassan ben el Fkih Bouchaïb el Aissaoui Moussaoui, du douar Ouled Moussa, caïd Saïssi, Ouled Aïssa, portant sur : une parcelle de terrain, sise au dit lieu, dite « Bled Ouldja » pouvant comporter l'ensemencement de dix kharoubas d'orge, limitée :

Kibla, Chîmel : Hassan ben el Fkih Bouchaïb, saisi ;

Yimin : Azernal ;

Bahar : la piste de Mazagan.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à date de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
CH. DORIVAL.

217

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUDJA

Inscription n° 33

Suivant acte sous seing privé déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, M. Georges Caldis, négociant, demeurant à Midelt, a vendu à M. Panayolis Dimitrion-Ayakatsikas, négociant, demeurant à Fès, le fonds de commerce situé à Midelt, dénommé « Café Central et Ciné-Palace », exploité dans un immeuble dit « Immeuble Caldis ».

La dite vente comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
PEYRE.

224 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUDJA

Distribution par contribution  
Chaboun Ould Mohamed  
Zakhnine

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 3.825 francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de Chaboun Ould Mohamed Zakhnine ;

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
L. PEYRE.

210 R

EXTRAIT  
du registre du commerce  
de Marrakech

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 12 janvier 1929, dont une expédition a été déposée ce jourd'hui 26 janvier 1929, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, M<sup>lle</sup> Germaine Hoareau, industrielle à Marrakech-Guéliz et M. Pierre Ferrier, représentant de commerce, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz, ont vendu et cédé à :

1° M. Hervé Marie-Joseph-Albert, vicomte de Saint-Mélenec, propriétaire, demeurant au château de Gorre, commune de Gorre (Haute-Vienne); 2° M. Alfred-Marie-Joseph d'Hausen, propriétaire, demeurant au château de Paray, commune de Palluan-sur-Indre; 3° et M. Gérard-Marie-Gabriel Foulques de Bry d'Arcy, inspecteur adjoint des eaux et forêts, demeurant à Miliana (Algérie), ces trois derniers ayant été domicile dans le fonds vendu.

1° Un fonds de commerce dénommé « Distillerie Française » exploité à Marrakech-Guéliz, ayant pour objet une fabrique d'eaux de table et gazeuses, limonades, sirops et glace alimentaire, ainsi que la vente de bière, ensemble les éléments corporels et incorporels, y compris la marque de fabrique « Cristal »;

2° Un portefeuille de représentations commerciales et ce moyennant le prix et sous les clauses, charges et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AVÉZARD.

203 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères d'une automobile saisie à l'encontre de Mohamed ben Ahmed Tahar, ex-transporteur à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connus, est ouverte au greffe du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créance avec bordereau et toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, COUDERG.

143 R

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 28 janvier 1929, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M<sup>lle</sup> Amey Léonie-Louise, sans profession, décédée à Meknès le 12 janvier 1929, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers

de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef, P. DULOUT.

218

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

##### Vizirat des Habous

Il sera procédé le 17 ramadan 1347 (27 février 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Righaïa, à la cession aux enchères de :

Une parcelle de terre dénommée Agred Agadir, d'une superficie approximative de 920 mètres carrés, et délimitée : à l'est, au sud et à l'ouest, par le terrain où est située la fabrique de crin végétal; au nord, par Abdennebi.

Sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous à Righaïa; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

201

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture, en deux lots, d'une vedette de remorquage pour chacun des ports de Mazagan et Safi.

Les fournisseurs pourront consulter le devis-programme du concours dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du sud, à Casablanca, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le délai de réception des offres expire le 27 février 1929, à 17 heures.

Cautionnement provisoire : néant;

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Rabat, le 30 janvier 1929.

216

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Lotissement de Tamelett.  
Fourniture de matériaux d'empierrement pour le chemin de colonisation n° 4.

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.);

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du sud, Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 20 février 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 mars 1929, à 12 heures.

Rabat, le 28 janvier 1929.

223

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### EXPROPRIATIONS

##### Travaux de captage des Atoun Tenkert

##### Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de trente jours, à compter du 7 février 1929, est ouverte sur le territoire de contrôle civil d'Oued Zem, sur le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de captage des Atoun Tenkert et d'expropriation des parcelles nécessaires à cet effet.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem où il peut être consulté.

212

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Fourniture de 15.600 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour la route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya.

##### Avis d'ouverture de concours

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture de 15.600 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour la route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya.

Les matériaux devront, obligatoirement, être extraits et cassés mécaniquement.

Les entrepreneurs qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, avant le 10 mars 1929, un dossier contenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur;

2° Un devis descriptif du matériel mécanique que l'entrepreneur se propose d'employer :

a) Pour l'extraction en carrière;

b) Pour le concassage en carrière et le criblage;

c) Pour le transport au lieu d'emploi.

3° Une soumission dont le modèle leur sera remis, sur leur demande, avec un programme du concours.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Cautionnement provisoire : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

Cautionnement définitif : quinze mille francs (15.000 fr.).

Rabat, le 29 janvier 1929.

231

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 février 1929, à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1<sup>er</sup> arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca.  
Fourniture de 800 tonnes de charbon en briquettes.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 2 février 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 février 1929, à 18 heures.

Rabat, le 19 janvier 1929.

232

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

##### AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 2° arrondissement du sud, à Casablanca, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures et transports ci-après désignés :

Fourniture et transport des matériaux nécessaires à l'entretien des routes principales et secondaires du 2° arrondissement du sud, en 1929.

N° DES LOTS	CONSISTANCE DES LOTS	DESIGNATION DES SUBDIVISIONS INTÉRESSÉES	DEPENSE A L'ENTREPRISE
1 <sup>er</sup> lot	Route secondaire n° 102.	Chaouïa-nord (Casablanca)	118.000 fr.
2 <sup>e</sup> lot	Routes secondaires n°s 102 et 109.	id.	174.160 fr.
3 <sup>e</sup> lot	Routes secondaires n°s 101 et 110.	id.	146.160 fr.
4 <sup>e</sup> lot	Routes secondaires n°s 101 et 106.	id.	142.000 fr.
5 <sup>e</sup> lot	Route principale n° 13 (annexe de Ber Rechid).	Chaouïa-centre (Ber Rechid)	229.500 fr.
6 <sup>e</sup> lot	Route principale n° 13 (annexe d'Oued Zem).	id.	84.450 fr.
7 <sup>e</sup> lot	Routes secondaires n°s 103, 109, 113 et 114.	id.	166.200 fr.
8 <sup>e</sup> lot	Route principale n° 7.	Chaouïa-sud (Settat)	454.810 fr.
9 <sup>e</sup> lot	Routes secondaires n°s 102, 104, 105 et 116.	id.	276.750 fr.
10 <sup>e</sup> lot	Route principale n° 8.	Azemmour	52.450 fr.
11 <sup>e</sup> lot	Routes principales n°s 9 et 11.	Mazagan	320.000 fr.
12 <sup>e</sup> lot	Routes principales n°s 9 et 11.	Mazagan	484.500 fr.
13 <sup>e</sup> lot	Route principale n° 11.	Safi	105.000 fr.
14 <sup>e</sup> lot	Route principale n° 12.	id.	150.400 fr.

Montant des cautionnements provisoires : néant.

Montant des cautionnements définitifs : (à verser après l'adjudication).

1<sup>er</sup> lot : 7.000 fr. ; 2<sup>e</sup> lot : 11.000 fr. ; 3<sup>e</sup> lot : 9.000 fr. ; 4<sup>e</sup> lot : 9.000 fr. ; 5<sup>e</sup> lot : 12.000 fr. ; 6<sup>e</sup> lot : 5.000 fr. ;

7<sup>e</sup> lot : 10.000 fr. ; 8<sup>e</sup> lot : 28.000 fr. ; 9<sup>e</sup> lot : 18.000 fr. ; 10<sup>e</sup> lot : 3.000 fr. ; 11<sup>e</sup> lot : 20.000 fr. ; 12<sup>e</sup> lot : 30.000 fr. ; 13<sup>e</sup> lot : 3.500 fr. ; 14<sup>e</sup> lot : 5.500 fr.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondis-

sement du sud à Casablanca, avant le 21 février 1929.

Les soumissions devront parvenir par la poste et sous pli recommandé au bureau de l'ingénieur susdésigné à Casablanca, avant le 1<sup>er</sup> mars 1929, à midi, dernier délai.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'ingé-

nieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud à Casablanca, tous les jours de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 janvier 1929.

229

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1<sup>er</sup> mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 209, de Tiflet à Oulmès.

Fourniture de 8.772 mètres cubes de matériaux d'empierrement, entre les P.K. 16,800 et 28,730.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence).

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 19 février 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 février 1929, à 18 heures.

Rabat, le 26 janvier 1929.

211

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Fourniture de 28.110 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour la route n° 22 de Rabat au Tadm.

Avis d'ouverture de concours

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture de 28.110 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour la route n° 22, de Rabat au Tadm.

Les matériaux devront, obligatoirement, être extraits et cassés mécaniquement.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, avant le 10 mars 1929, un dossier contenant les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Un certificat administra-

tif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur ;

2<sup>o</sup> Un devis descriptif du matériel mécanique que l'entrepreneur se propose d'employer :

a) Pour l'extraction en carrière ;

b) Pour le concassage en carrière et le criblage ;

c) Pour le transport au lieu d'emploi.

3<sup>o</sup> Une soumission dont le

modèle leur sera remis, sur leur demande, avec un programme du concours.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Cautionnement provisoire : quatorze mille francs (14.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt-huit mille francs (28.000 francs).

Rabat, le 29 janvier 1929.

230

**LA BANQUE ANGLAISE**

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Foz-Mellah et Foz-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 850 en date du 5 février 1929,

dont les pages sont numérotées de 325 à 384 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...